

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173  
N° 126

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 5  
nō Novema 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 566 DIRAJ/BAJC/du 28 octobre 2024 fixant, pour l'année 2025, la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Pages

20458

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

##### ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

###### Lois du pays

Erratum à la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices

20460

###### Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Délibération n° 2024-101 APF du 28 octobre 2024 relative à la modification n° 4 du budget général de la Polynésie française pour l'année 2024

20461

Délibération n° 2024-102 APF du 28 octobre 2024 relative à la modification n° 4 des budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2024

20507

##### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1966 CM du 30 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Feti'a Nui no Mahina pour l'acquisition de 3 rameurs, 8 vélos et 2 tapis de course

20544

Arrêté n° 1967 CM du 30 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Sportive Vénus pour l'acquisition de buts de futsal mobiles et de panneaux de basket-ball mobiles

20546

Arrêté n° 1969 CM du 30 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara pour financer son activité générale au titre de l'année 2024

20548

Arrêté n° 1970 CM du 31 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Maison des Collégiens de Hao pour la prise en charge partielle des frais liés à leur déplacement à Hawaii prévu du 30 novembre au 7 décembre 2024

20555

Arrêté n° 1971 CM du 31 octobre 2024 portant prolongation du délai de réalisation prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 500 CM du 7 avril 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Viabilisation de 56 lots à terre Eugénie travaux (CDT-2022) » commune de Papara	<b>20557</b>
Arrêté n° 1972 CM du 31 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'EURL Onesia au titre du financement de la réalisation du film documentaire <i>Ha'apu i tera ra tau</i> au titre de l'année 2024	<b>20558</b>
Arrêté n° 1973 CM du 31 octobre 2024 relatif au télétravail dans le secteur public	<b>20565</b>
Arrêté n° 1974 CM du 31 octobre 2024 investissant M. Emmanuel TERIIPAIA, adjudant-chef, commandant la brigade de gendarmerie territoriale de Hiva Oa, archipel des Marquises, des fonctions notariales	<b>20569</b>
Arrêté n° 1975 CM du 31 octobre 2024 investissant M. Teamo DEGAGE, adjudant-chef, commandant la brigade de gendarmerie territoriale de Rimatara, archipel des Australes, des fonctions notariales	<b>20570</b>
Arrêté n° 1976 CM du 31 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Entreprise MTC & CO au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	<b>20571</b>
Arrêté n° 1977 CM du 31 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Bora Bora ATV Explorer au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	<b>20572</b>
Arrêté n° 1978 CM du 31 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Kids Paradise Tahiti au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	<b>20573</b>
Arrêté n° 1979 CM du 31 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Marine Supplies au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	<b>20574</b>
Arrêté n° 1980 CM du 31 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société L'aquarium au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	<b>20575</b>
Arrêté n° 1981 CM du 31 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Moorea Paradise Activities au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	<b>20576</b>
Arrêté n° 1982 CM du 31 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Ora Pulse EMS au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	<b>20577</b>
Arrêté n° 1983 CM du 31 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Torea Nui Lagoon Tour au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	<b>20579</b>
Arrêté n° 1984 CM du 31 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Le Ma'a dans le Bocal au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	<b>20581</b>
Arrêté n° 1985 CM du 31 octobre 2024 portant agrément du projet présenté par la société Isotole, consistant en la construction d'une usine spécialisée dans la fabrication de panneaux sandwich en polyuréthane et laine de roche, au titre du régime des investissements indirects	<b>20583</b>
Arrêté n° 1986 CM du 31 octobre 2024 autorisant la location de la parcelle de terre domaniale, sise à Fakarava, cadastrée section AH n° 35, au profit de Mme Poerava WATTEZ	<b>20585</b>
Arrêté n° 1988 CM du 31 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1588 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2017 (catégorie d'immobilisations 311 « Hygiène et salubrité publique »)	<b>20586</b>
Arrêté n° 1989 CM du 31 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Mataura - Tubuai pour financer le fonctionnement du campus connecté	<b>20587</b>
Arrêté n° 1990 CM du 31 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Fare - Huahine pour financer l'élagage des arbres	<b>20589</b>
Arrêté n° 1991 CM du 31 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Fare, Huahine pour financer le paiement des factures d'eau	<b>20591</b>
Arrêté n° 1992 CM du 31 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Hitia'a pour financer le remplacement du matériel du Système de sécurité incendie (SSI)	<b>20593</b>
Arrêté n° 1993 CM du 31 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer le renouvellement de mobiliers de classe	<b>20595</b>
Arrêté n° 1994 CM du 31 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer l'externalisation de l'entretien du nouvel internat	<b>20597</b>
Arrêté n° 1996 CM du 31 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU) pour financer le projet classe mer et découvertes pour l'année 2024	<b>20599</b>

Arrêté n° 1997 CM du 4 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 2058 CM du 10 novembre 2023 modifié portant création d'une zone de pêche réglementée sur l'espace maritime de l'île de Reao, commune de Reao **20601**

## ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 2487 PR du 31 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1317 PR du 30 juillet 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Marcel, Tapare AMARU **20602**

Arrêté n° 2488 PR du 31 octobre 2024 abrogeant l'arrêté n° 1254 PR du 23 juillet 2024 portant octroi d'une aide financière à M. David, Nana TERE **20603**

Arrêté n° 2489 PR du 31 octobre 2024 portant commissionnement de Mme Gwenaëlle, Poenui, Josette GANIVET, affectée à la direction du travail, pour constater les infractions à la réglementation du travail et à la prévention des risques professionnels **20604**

Arrêté n° 2504 PR du 31 octobre 2024 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de Mme Hianau OHOTOUA pour financer l'organisation de deux concerts intitulés Hia Kauana 24 **20605**

Arrêté n° 2505 PR du 31 octobre 2024 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de Mme Brenda TIHONI pour financer l'organisation de la tournée promotionnelle du duo Vevo en France **20606**

Arrêté n° 2506 PR du 31 octobre 2024 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de M. Vehetemanu TAUHIRO pour financer l'enregistrement de l'album musical intitulé : *Hiva vol. 2 Te Pina'i Mehara* **20607**

Arrêté n° 2507 PR du 31 octobre 2024 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de M. Rataro OHOTOUA pour financer la réalisation du projet Eo Konini 24 **20608**

### Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 10776 MGT du 30 octobre 2024 portant autorisation d'extraction de 1 200 m<sup>3</sup> de blocs de roche et tout-venant en terrain privé, sur la parcelle cadastrée section CI n° 33, sise dans la commune associée de Maroe, sur l'île de Huahine, en faveur de l'entreprise LUCAS Père et Fils **20609**

Arrêté n° 10777 MGT du 30 octobre 2024 portant autorisation d'extraction de 400 m<sup>3</sup> de sable sur le domaine public fluvial, à l'embouchure du bras est de la rivière de Papenoo, sise dans la commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Papenoo, en faveur de l'entreprise Heiuranui **20613**

Arrêté n° 10778 MGT du 30 octobre 2024 portant autorisation d'extraction de 400 m<sup>3</sup> de sable sur le domaine public fluvial, à l'embouchure du bras est de la rivière de Papenoo, sise dans la commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Papenoo, en faveur de l'entreprise MTA **20616**

Arrêté n° 10781 MGT/DEQ du 30 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 5155 MGT/DEQ du 7 juin 2024 de délégation de signature de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, au profit des agents placés sous son autorité **20619**

Arrêté n° 10782 MGT/DEQ du 30 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 5158 MGT/DEQ du 10 juin 2024 portant délégation de signature de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, au profit d'agents placés sous son autorité pour les pièces relatives aux marchés publics **20621**

### Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10780 MEF/DGAE du 30 octobre 2024 portant habilitation de M. Arnaud VAUCOULOUX en qualité d'agent spécial d'assurance de la société QBE Insurance (International) Limited **20622**

Arrêté n° 10804 MEF/DBF du 30 octobre 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2024 du Fonds pour le développement du tourisme de croisière (FDTC) pour l'exercice 2024 **20624**

Arrêté n° 10821 MEF/CDE du 31 octobre 2024 portant désignation de Mme Moelane PENI, en fonction à la délégation pour le développement des communes, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées **20626**

Arrêté n° 10827 MEF/DBF du 31 octobre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 9-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 **20627**

Arrêté n° 10828 MEF/DBF du 31 octobre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 6-2024 des budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2024 **20629**

**Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement**

Arrêté n° 10783 MPR du 30 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Alexandrine O'CONNOR épouse TOHETIAATUA	20631
Arrêté n° 10784 MPR du 30 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Arthur MATOHI	20633
Arrêté n° 10785 MPR du 30 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Alain, André, Aimahea KAMIA	20635
Arrêté n° 10786 MPR du 30 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Ubald, Marc, Tepoeatoua FAUA	20637
Arrêté n° 10787 MPR du 30 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Roger, Rogerio KAIMUKO	20639
Arrêté n° 10788 MPR du 30 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Nahaeufitu, Jean NAPUAUHI	20641
Arrêté n° 10789 MPR du 30 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Lucien O'CONNOR	20643
Arrêté n° 10791 MPR/DIREN du 30 octobre 2024 autorisant Mme Aeata RICHERD à accéder à des ressources génétiques	20645
Arrêté n° 10792 MPR/DIREN du 30 octobre 2024 autorisant M. Ziman WU à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États-Unis	20647
Arrêté n° 10793 MPR/DIREN du 30 octobre 2024 autorisant M. Raphael RITSON-WILLIAMS à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États-Unis	20649
Arrêté n° 10794 MPR/DIREN du 30 octobre 2024 autorisant M. Christopher LOWE à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États-Unis	20651
Arrêté n° 10795 MPR du 30 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Noël, Tati CHAVE	20653
Arrêté n° 10822 MPR du 31 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Madeleine, Tahiahivaoa AHIEFITU épouse MENDIOLA	20655
Arrêté n° 10823 MPR du 31 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Georges, HIRAMA HATITIO	20657
Arrêté n° 10824 MPR du 31 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Alexis, Moetootahi, Otefa BROWN	20659
Arrêté n° 10825 MPR du 31 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Gilbert, Tafetanui TIMAU	20661
Arrêté n° 10826 MPR du 31 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Alice, Tahiatohuani KAIMUKO épouse TINIRAU	20663
Arrêté n° 10833 MPR/DIREN du 31 octobre 2024 portant ouverture de l'enquête publique avec commissaire enquêteur n° 24-35 ENV/IC, sise dans la commune de Uturoa, formulée par la direction de la santé, relative à la régularisation d'une autorisation d'installer et exploiter une cuve d'oxygène liquide, un banaliseur, une laverie et un groupe électrogène à l'hôpital de Uturoa, Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de 1re classe	20665
Arrêté n° 10839 MPR du 4 novembre 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de M. Jacky IOANE	20667

**Ministère de la santé**

Arrêté n° 10790 MSP du 30 octobre 2024 constatant la caducité de l'autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Pâtisserie Liou Fong Junior, numéro sanitaire A0407	20668
---	-------

**Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance**

Arrêté n° 10808 MJP du 30 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Pauline QUEMERE, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	20669
Arrêté n° 10809 MJP du 30 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Maldi SUSSET, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	20670
Arrêté n° 10810 MJP du 30 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Enoa VIAL, en catégorie « Accession », pour l'année 2024	20671
Arrêté n° 10811 MJP du 30 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Vaipuahere BARFF, en catégorie « Accession », pour l'année 2024	20672
Arrêté n° 10812 MJP du 30 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Enzo KERNIVINEN, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	20673
Arrêté n° 10813 MJP du 30 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Haumana ATENI, en catégorie « Accession », pour l'année 2024	20674

5 novembre 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

20457

Arrêté n° 10814 MJP du 30 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Nicolas VERMOREL, en catégorie « Élite », pour l'année 2024	20675
Arrêté n° 10815 MJP du 30 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Vaikua DOYEN-ETAETA, en catégorie « Accession », pour l'année 2024	20676
Arrêté n° 10816 MJP du 30 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Tamatoa, CHANG KUI, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	20677
Arrêté n° 10817 MJP du 30 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Gauthier CHASTANG, en catégorie « Accession », pour l'année 2024	20678
Arrêté n° 10818 MJP du 30 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Keanau LEI FOC, en catégorie « Accession », pour l'année 2024	20679

## ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Arrêté n° 51-2024 PR/APF du 30 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° 48-2023 PR/APF du 26 décembre 2023 relatif aux modalités des concours de l'Assemblée de la Polynésie française	20680
Arrêté n° 52-2024 PR/APF du 30 octobre 2024 proclamant les résultats des concours externe et interne pour le recrutement de 5 administrateurs relevant de la catégorie A de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française	20681
Arrêté n° 53-2024 PR/APF du 30 octobre 2024 proclamant les résultats des concours externe et interne pour le recrutement de 2 administrateurs, spécialité développeur d'applications web relevant de la catégorie A de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française	20683
Arrêté n° 54-2024 PR/APF du 30 octobre 2024 proclamant les résultats du concours externe pour le recrutement d'un administrateur, spécialité traducteur-correcteur relevant de la catégorie A de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française	20684
Arrêté n° 55-2024 PR/APF du 30 octobre 2024 proclamant les résultats des concours externe et interne pour le recrutement de 2 techniciens, spécialité micro-informatique relevant de la catégorie B de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française	20685
Arrêté n° 56-2024 PR/APF du 30 octobre 2024 proclamant les résultats des concours externe et interne pour le recrutement de 4 secrétaires d'administration relevant de la catégorie B de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française	20686

## ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### Avis officiels

Avis de curatelle n° 20441 MEF/DAF-RCH du 30 octobre 2024 aux successions et biens vacants	20688
Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'octobre 2024	20690

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**Arrêté n° HC 566 DIRAJ/BAJC/du 28 octobre 2024 fixant, pour l'année 2025, la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**

*NOR : ETA24300737AR*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R. 11-5 ;

Vu l'avis du Président de la Polynésie française n° 6878 PR en date du 21 octobre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — La liste des personnes susceptibles d'être choisies pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévue à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour l'année 2025, est annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Art. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,*  
Xavier MAROTEL

LISTE DES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CHOISIES  
POUR ASSURER LES FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
OU DE MEMBRE DE COMMISSION D'ENQUÊTE  
AU COURS DE L'ANNÉE 2025

Monsieur	BERTIN	Didier
Monsieur	CHAGNE	Yvon
Monsieur	LY	Jacob
Monsieur	FULLER	Stenley
Monsieur	TISSEUR	Thomas

**ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****LOIS DU PAYS****Erratum à la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices***NOR : SGG1621556LP*

Au 1° de l'article LP. 37 :

Au lieu de :

« 1° Il lit la date et l'heure aux données de manière à raisonnablement exclure la possibilité de modification indétectable des données ; »

Lire :

« 1° Il lie la date et l'heure aux données de manière à raisonnablement exclure la possibilité de modification indétectable des données ; »

**DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Délibération n° 2024-101 APF du 28 octobre 2024 relative à la modification n° 4 du budget général de la Polynésie française pour l'année 2024**

*NOR : DBF24202776DL-9*

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1778 CM du 3 octobre 2024 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1758-2024 APF/SG du 21 octobre 2024 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française

Vu le rapport n° 111-2024 du 22 octobre 2024 de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du 28 octobre 2024 ;

Adopte :

**PREMIÈRE PARTIE – LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE RÉEL**

Article 1er. — Les évaluations de recettes et les plafonds de dépenses sont modifiés par section, comme suit :

	Recettes	Dépenses
Section de fonctionnement	5 783 648 176	5 783 648 176
Section d'investissement	- 788 117 352	- 788 117 352
Total	4 995 530 824	4 995 530 824

Art. 2. — Le montant plafond d'autorisation d'emprunts est porté à 14 704 942 721 F CFP (quatorze-milliards-sept-cent-quatre-millions-neuf-cent-quarante-deux-mille-sept-cent-vingt-et-un francs CFP).

**DEUXIÈME PARTIE – LES MOYENS ALLOUÉS AUX SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 3. — Le montant des recettes de fonctionnement est modifié par mission, comme suit :

Mission	Intitulé	Montant (F CFP)
962	Personnel	550 000 000
965	Développement des ressources propres	550 000
970	Santé	477 326 969
971	Vie sociale	34 818 138
975	Transports	3 193 309 402
990	Gestion fiscale	1 527 643 667
	Total	5 783 648 176

Art. 4. — Les créations et suppressions d'emplois permanents ou d'emplois non permanents d'une durée supérieure ou égale à un an sont modifiées, comme suit :

I – Emplois permanents

		Créations	Suppressions
	Catégorie	0	0
SF	Sans filière	40	40
Total		40	40

II – Emplois non permanents d'une durée supérieure ou égale à un an

			Créations	Suppressions
Catégorie	Filière	Nombre	Durée en mois	Nombre
A	AF	1	36	1
	TE	1	36	1
Total		2		2

Art. 5. — Les crédits relatifs aux aides financières dont l'attribution n'est pas assortie de conditions sont modifiés conformément à l'annexe 1 de la présente délibération.

L'individualisation des crédits par bénéficiaire vaut décision d'attribution.

Art. 6. — Le montant des crédits de fonctionnement est modifié par mission, comme suit :

Mission	Intitulé	Montant (F CFP)
023	Virement à la section d'investissement	- 830 021 000
962	Personnel	300 000 000
965	Développement des ressources propres	2 800 000
966	Économie générale	749 000 000
970	Santé	20 500 000
971	Vie sociale	- 310 431 862
974	Réseaux et équipements structurants	300 000 000
975	Transports	3 207 330 402
990	Gestion fiscale	2 723 000 000
991	Gestion financière	- 378 529 364
	Total	5 783 648 176

Art. 7. — Le montant des recettes d'investissement est modifié par mission, comme suit :

Mission	Intitulé	Montant (F CFP)
021	Virement de la section de fonctionnement	- 830 021 000
908	Culture et patrimoine	954 654
909	Enseignement	17 163 886
914	Réseaux et équipements structurants	23 785 108
	Total	- 788 117 352

Art. 8. — Les mesures nouvelles relatives aux autorisations de programmes et à leurs montants respectifs sont modifiées par unité individualisée conformément à l'annexe 2 et par mission, comme suit :

Mission	Intitulé	Montant (F CFP)
901	Moyens internes	5 000 000
906	Économie générale	300 000 000
907	Travail et emploi	32 000 000
909	Enseignement	150 000 000
914	Réseaux et équipements structurants	160 832 500
915	Transports	345 000 000
Total		992 832 500

Art. 9. — Le montant des crédits de paiement est modifié par mission, comme suit :

Mission	Intitulé	Montant (F CFP)
901	Moyens internes	- 350 000 000
906	Économie générale	150 000 000
907	Travail et emploi	32 000 000
909	Enseignement	69 455 259
910	Santé	39 002 935
911	Vie sociale	- 300 873 207
914	Réseaux et équipements structurants	- 480 120 287
915	Transports	75 000 000
916	Urbanisme, habitat et foncier	177 417 948
951	Gestion financière	- 200 000 000
Total		- 788 117 352

Art. 10. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Odette HOMAI

*Le président,*  
Antony GÉROS

**ANNEXE 1**

*Aides financières dont l'attribution n'est pas assortie de condition  
Individualisation des crédits par bénéficiaire*

Mission	Article	Bénéficiaire	Objet	Montant
	674312	Institut du cancer de la PF	Dotation d'exploitation	20 500 000
<b>Total 970</b>				<b>20 500 000</b>
	657348 A	Institut de la Jeunesse et des Sports de la PF	JO 2024	-300 000 000
	6574	Fédération délégataire de la mission de service public pour la discipline de surf	Activité générale	3 000 000
<b>Total 971</b>				<b>-297 000 000</b>
<b>Total général</b>				<b>-276 500 000</b>

**ANNEXE 2**  
**Mesures nouvelles relatives aux autorisations de programme**

**1) Les modifications de libellé d'AP**

<b>Mission</b>	<b>AP</b>	<b>Libellé actuel</b>	<b>Libellé nouveau</b>
905	84.2023	Construction du bâtiment technique Agropol 3 (CDT - 2023)	Construction et équipements du bâtiment technique Agropol 3 (CDT - 2023)
905	79.2024	Développement des plantes aromatiques à potentiel industriel - Etudes	Développement des plantes aromatiques à potentiel industriel - Etudes et équipements
906	415.2024	Subvention SOFIDEP - Capital investissement	Subvention SOFIDEP - Financement du développement des entreprises
910	177.2024	Subvention ILM - Laboratoire recherche cannabis thérapeutique - Acq. et installation extracteur supercritique	Subvention ILM - Laboratoire recherche cannabis thérapeutique - Extracteur supercritique : acquisition et construction

**ANNEXE 2**  
**Mesures nouvelles relatives aux autorisations de programme**

**2) Les modifications de montant d'AP**

Mission	AP	Libellé	AP existante	AP nouvelle	Pour information: Montant de l'AP cumulé après vote
901	22.2024	Construction et réhabilitation logements - Australes	5 000 000		25 000 000
<b>Total 901</b>		<b>MOYENS INTERNES</b>	<b>5 000 000</b>	<b>0</b>	<b>25 000 000</b>
903	42.2024	Subventions aux communes - Acquisitions foncières, bâtiments et aménagements divers - Programmation 2024	33 000 000		333 000 000
903	43.2024	Subventions aux communes - Sanitaire et social - Programmation 2024	- 10 000 000		155 000 000
903	44.2024	Subventions aux communes - Voirie - Programmation 2024	12 250 000		177 250 000
903	45.2024	Subventions aux communes - Cimetières - Programmation 2024	- 197 800 000		97 200 000
903	46.2024	Subventions aux communes - Services publics de l'énergie électrique - Programmation 2024	- 9 840 000		140 160 000
903	47.2024	Subventions aux communes - AEP - Programmation 2024	- 10 780 000		9 220 000
903	48.2024	Subventions aux communes - AEU - Programmation 2024	- 20 000 000		0
903	49.2024	Subventions aux communes - Déchets - Programmation 2024	75 000 000		120 000 000
903	50.2024	Subventions aux communes - Transports - Programmation 2024	12 600 000		62 600 000
903	51.2024	Subventions aux communes - Engins - Programmation 2024	85 570 000		285 570 000
903	52.2024	Subventions aux communes - Police municipale et incendie et secours - Programmation 2024	30 000 000		70 000 000
<b>Total 903</b>		<b>PARTENARIAT AVEC LES "COLLECTIVITES"</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 450 000 000</b>
906	415.2024	Subvention SOFIDEP - Financement du développement des entreprises	300 000 000		1 800 000 000
<b>Total 906</b>		<b>ECONOMIE GENERALE</b>	<b>300 000 000</b>	<b>0</b>	<b>1 800 000 000</b>
907	464.2024	Subvention CFPA - Acquisition d'un bus de formation		32 000 000	32 000 000
<b>Total 907</b>		<b>TRAVAIL ET EMPLOI</b>	<b>0</b>	<b>32 000 000</b>	<b>32 000 000</b>
909	155.2024	Aménagements et travaux divers des collèges et lycées - 2024	150 000 000		450 000 000
<b>Total 909</b>		<b>ENSEIGNEMENT</b>	<b>150 000 000</b>	<b>0</b>	<b>450 000 000</b>
914	295.2021	Reconstruction des débarcadères de Napuka - Travaux (31F 2021)	90 000 000		627 000 000
914	315.2021	Aménagement et travaux divers de l'aérodrome de Bora Bora	- 77 055 900		220 000 000
914	316.2021	Aménagement et travaux divers de l'aérodrome de Raiatea	42 474 000		412 300 000
914	317.2021	Aménagement et travaux divers de l'aérodrome de Rangiroa	- 21 995 600		64 204 400
914	318.2021	Resurfacement de la piste de Raiatea (Etat-Aéro)	15 410 000		453 000 000
914	246.2022	Débarcadère de Paopao - Moorea (31F 2022)	7 000 000		240 500 000
914	302.2023	Reconstruction des débarcadères de Niau-Travaux (31F2023)	85 000 000		535 000 000
914	465.2024	Réhabilitation du débarcadère de Hikueru - Etude		20 000 000	20 000 000

**ANNEXE 2**  
**Mesures nouvelles relatives aux autorisations de programme**

<b>Mission</b>	<b>AP</b>	<b>Libellé</b>	<b>AP existante</b>	<b>AP nouvelle</b>	<i>Pour information: Montant de l'AP cumulé après vote</i>
<b>Total 914</b>		<b>RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS</b>	<b>140 832 500</b>	<b>20 000 000</b>	<i>2 572 004 400</i>
915	400.2020	Acquisition d'un bus-école	- 25 000 000		<i>0</i>
915	325.2024	Voies réservées et aménagements en faveur des transports en commun et modes alternatifs de mobilité durable	350 000 000		<i>447 000 000</i>
915	329.2024	Gares routières et pôles d'échanges multimodaux des transports publics de Tahiti	20 000 000		<i>40 000 000</i>
<b>Total 915</b>		<b>TRANSPORTS</b>	<b>345 000 000</b>	<b>0</b>	<i>487 000 000</i>

POLYNESIE FRANÇAISE

---

---

**DELIBERATION MODIFICATIVE N° 4**  
**Budget général**

**EXERCICE 2024**

NOR : DBF2420276DL-12

**POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**BUDGET GÉNÉRAL**

**BUDGET**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**EXERCICE 2024**

POLYNÉSIE FRANÇAISE  
BUDGET EXERCICE 2024  
SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

BUDGET GÉNÉRAL		Page 3	
VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT		Chapitre sans réalisations : 023	
Chapitre sans réalisations	LIBELLE	BUDGET 2024	
	<b>DEPENSES</b>		
023	<b>DEPENSES DIRECTES</b>		
	Virement à la section d'investissement	- 830 021 000	
	Total DEPENSES DIRECTES	- 830 021 000	
	<b>TOTAL DEPENSES</b> .....	<b>- 830 021 000</b>	
	<b>EXCEDENT</b>		<b>830 021 000</b>



POLYNÉSIE FRANÇAISE  
 BUDGET EXERCICE 2024  
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

Page 5

BUDGET GÉNÉRAL

PERSONNEL		MISSION : 962
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET2024
	<b>DEPENSES</b>	
	<b>DEPENSES DIRECTES</b>	
64111	Rémunération brute	300 000 000
	Total DEPENSES DIRECTES	300 000 000
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>300 000 000</b>
	<b>RECETTES</b>	
	<b>RECETTES DIRECTES</b>	
781	Reprises amortissements et provisions	550 000 000
	Total RECETTES DIRECTES	550 000 000
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>550 000 000</b>
	<b>EXCEDENT</b>	<b>250 000 000</b>

DETAIL PAR PROGRAMMES (EN MILLIERS DE FRANCS CFP)

MISSIONS/ ARTICLES															96505 ARTISANAT
622 623 628														400 1 400 1 000 2 800	2 800
74718														550	550
														550	550
															- 2 250

POLYNÉSIE FRANÇAISE  
 BUDGET EXERCICE 2024  
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

Page 7

BUDGET GÉNÉRAL

DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES PROPRES		MISSION : 965
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET2024
	<b>DEPENSES</b>	
	<b>DEPENSES DIRECTES</b>	
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	400 000
623	Publicité, publications, relations publiques	1 400 000
628	Divers - Autres services extérieurs	1 000 000
	Total DEPENSES DIRECTES	2 800 000
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 800 000</b>
	<b>RECETTES</b>	
	<b>RECETTES DIRECTES</b>	
74718	Autres participations de l'Etat	550 000
	Total RECETTES DIRECTES	550 000
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>550 000</b>
	<b>DEFICIT</b>	<b>- 2 250 000</b>

Page 8

DETAIL PAR PROGRAMMES (EN MILLIERS DE FRANCS CFP)	
MISSIONS / ARTICLES	96601 REGULATION
618	- 1 000
6556G	100 000
6556H	650 000
	749 000
	749 000
	- 749 000

POLYNÉSIE FRANÇAISE  
 BUDGET EXERCICE 2024  
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

Page 9

BUDGET GÉNÉRAL

ECONOMIE GENERALE		MISSION : 966
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET2024
	<b>DEPENSES</b>	
	<b>DEPENSES DIRECTES</b>	
618	Divers services extérieurs	- 1 000 000
6556G	Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures	100 000 000
6556H	Fonds de régulation des prix des hydrocarbures	650 000 000
	Total DEPENSES DIRECTES	749 000 000
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>749 000 000</b>
	<b>DEFICIT</b>	<b>- 749 000 000</b>



POLYNÉSIE FRANÇAISE  
 BUDGET EXERCICE 2024  
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

BUDGET GÉNÉRAL		SANTÉ		MISSION : 970
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET2024		
	<b>DEPENSES</b>			
674312	<b>DEPENSES DIRECTES</b> Institut du cancer		20 500 000	
	Total DEPENSES DIRECTES		20 500 000	
	<b>TOTAL DEPENSES</b> .....		<b>20 500 000</b>	
	<b>RECETTES</b>			
74712	<b>RECETTES DIRECTES</b> Participations de l'Etat - Santé		477 326 969	
	Total RECETTES DIRECTES		477 326 969	
	<b>TOTAL RECETTES</b> .....		<b>477 326 969</b>	
	<b>EXCEDENT</b>			<b>456 826 969</b>



POLYNÉSIE FRANÇAISE  
 BUDGET EXERCICE 2024  
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

BUDGET GÉNÉRAL		VIE SOCIALE		MISSION : 971
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET2024		
	<b>DEPENSES</b>			
	<b>DEPENSES DIRECTES</b>			
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		- 550 000	
624	Transports		20 259 666	
628	Divers - Autres services extérieurs		- 1 700 000	
657348A	Institut de la Jeunesse et des Sports de la PF		- 300 000 000	
6574	Sub. aux associat° & autres organismes droit privé		- 28 441 528	
	Total DEPENSES DIRECTES		- 310 431 862	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>- 310 431 862</b>	
	<b>RECETTES</b>			
	<b>RECETTES DIRECTES</b>			
74711	Participations de l'Etat - Education		20 259 666	
74715	Participations de l'Etat - Jeunesse et sport		14 536 472	
	Total RECETTES DIRECTES		34 818 138	
	<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>34 818 138</b>	
	<b>EXCEDENT</b>			<b>345 250 000</b>



POLYNÉSIE FRANÇAISE  
 BUDGET EXERCICE 2024  
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

Page 15

BUDGET GÉNÉRAL

RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS		MISSION : 974
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET2024
	<b>D E P E N S E S</b>	
	<b>DEPENSES DIRECTES</b>	
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	- 1 000 000 000
6743	Subventions exceptionnelles aux organismes publics	4 000 000 000
	Total DEPENSES DIRECTES	3 000 000 000
	<b>TOTAL DEPENSES .....</b>	<b>3 000 000 000</b>
	<b>DEFICIT</b>	<b>- 300 000 000</b>



POLYNÉSIE FRANÇAISE  
 BUDGET EXERCICE 2024  
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

BUDGET GÉNÉRAL		TRANSPORTS		MISSION : 975
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET2024		
	<b>DEPENSES</b>			
	<b>DEPENSES DIRECTES</b>			
6566J	Fds continuité terr aérienne interinsulaire		234 000 000	
674	Subventions exceptionnelles		-219 979 000	
6744	Sub. excap associat° & aut. organismes droit privé		3 193 309 402	
	Total DEPENSES DIRECTES		3 207 330 402	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>3 207 330 402</b>	
	<b>RECETTES</b>			
	<b>RECETTES DIRECTES</b>			
7865	Reprises sur provés" risques & charges financiers		3 193 309 402	
	Total RECETTES DIRECTES		3 193 309 402	
	<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>3 193 309 402</b>	
	<b>DEFICIT</b>			<b>-14 021 000</b>

DETAIL PAR PROGRAMMES (EN MILLIERS DE FRANCS CFP)										
MISSIONS/ ARTICLES									99001 FISCALITE INDIRECTE	99002 FISCALITE DIRECTE
625									1 000	922 000
654									1 800 000	
6582									1 801 000	922 000
									1 801 000	922 000
73127										61 134
731282										377 046
731283										54 806
731284										113 645
731285										6 013
781										915 000
									0	1 527 644
									0	1 527 644
									-1 801 000	605 644

POLYNÉSIE FRANÇAISE  
BUDGET EXERCICE 2024  
SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

BUDGET GÉNÉRAL		GESTION FISCALE	MISSION : 990
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET2024	
	<b>DEPENSES</b>		
	<b>DEPENSES DIRECTES</b>		
625	Déplacements et missions	1 000 000	
654	Perles sur créances irrécouvrables	922 000 000	
6582	Restitution des crédits de TVA	1 800 000 000	
	Total DEPENSES DIRECTES	2 723 000 000	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 723 000 000</b>	
	<b>RECETTES</b>		
	<b>RECETTES DIRECTES</b>		
73127	Impôt forfaitaire des très petites entreprises	61 133 580	
731282	CST - Non salarié	377 046 962	
731283	CST sur les capitaux mobiliers	54 806 002	
731284	Contrib. de solidarité territoriale multi-revenus	113 645 198	
731285	Contribution de solidarité territoriale agricole	6 012 525	
781	Reprises amortissements et provisions	915 000 000	
	Total RECETTES DIRECTES	1 527 643 667	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 527 643 667</b>	
	<b>DEFICIT</b>	<b>-1 195 356 333</b>	

DETAIL PAR PROGRAMMES (EN MILLIERS DE FRANCS CFP)

MISSIONS/ ARTICLES	99101 ENGAGEMENTS FINANCIERS	99103 OPERATIONS DIVERSES OU EXCEPTIONNELLES
661	- 250 000	- 128 529
681	- 250 000	- 128 529
	- 250 000	- 128 529
	250 000	128 529

POLYNÉSIE FRANÇAISE  
 BUDGET EXERCICE 2024  
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

Page 21

BUDGET GÉNÉRAL

GESTION FINANCIERE		MISSION : 991
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET2024
	<b>DEPENSES</b>	
	<b>DEPENSES DIRECTES</b>	
661	Charges d'intérêts	-250 000 000
681	Dotaï* amort. & aux provis* - Charges de fct	- 128 529 364
	Total DEPENSES DIRECTES	- 378 529 364
	<b>TOTAL DEPENSES .....</b>	<b>-378 529 364</b>
	<b>EXCEDENT</b>	<b>378 529 364</b>

5 novembre 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

20489

BALANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)  
EXERCICE 2024

BUDGET GÉNÉRAL

	DPSDES DIRECTES	%DEP	RCTES DIRECTES	%REC	TOT DEPENSES	TOT RECETTES
023 VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT	- 830 021 000	-14,35	0	0,00	- 830 021 000	0
962 PERSONNEL	300 000 000	5,19	550 000 000	9,51	300 000 000	550 000 000
965 DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES PROPRES	2 800 000	0,05	550 000	0,01	2 800 000	550 000
966 ECONOMIE GENERALE	749 000 000	12,95	0	0,00	749 000 000	0
970 SANTE	20 500 000	0,35	477 326 969	8,25	20 500 000	477 326 969
971 VIE SOCIALE	- 310 431 862	-5,37	34 818 138	0,60	- 310 431 862	34 818 138
974 RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS	300 000 000	5,19	0	0,00	300 000 000	0
975 TRANSPORTS	3 207 330 402	55,46	3 193 309 402	55,21	3 207 330 402	3 193 309 402
990 GESTION FISCALE	2 723 000 000	47,08	1 527 643 667	26,41	2 723 000 000	1 527 643 667
991 GESTION FINANCIERE	- 378 529 364	-6,54	0	0,00	- 378 529 364	0
	5 783 648 176	100,00	5 783 648 176	100,00	5 783 648 176	5 783 648 176
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 783 648 176</b>		<b>5 783 648 176</b>		<b>5 783 648 176</b>	<b>5 783 648 176</b>

**POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**BUDGET GÉNÉRAL**

**BUDGET**

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

**EXERCICE 2024**



POLYNÉSIE FRANÇAISE  
 BUDGET EXERCICE 2024  
 SECTION D'INVESTISSEMENT (EN FCP)

BUDGET GÉNÉRAL		MISSION : 901	
MOYENS INTERNES		AP	CREDITS
PROGRAMME / AP / ART	LIBELLES	MESURES NOUVELLES	DE PAIEMENT
	DÉPENSES		
22,2024	Construction et réhabilitation logements - Australes	5 000 000	
90104 BÂTIMENTS DU PAYS		5 000 000	
	TOTAL DÉPENSES.....	5 000 000	- 350 000 000
	EXCÉDENT.....		350 000 000

**POLYNÉSIE FRANÇAISE  
BUDGET EXERCICE 2024  
SECTION D'INVESTISSEMENT (EN FCP)**

BUDGET GÉNÉRAL		PARTENARIAT AVEC LES "COLLECTIVITES"		MISSION : 903
PROGRAMME / AP / ART	LIBELLES	AP MESURES NOUVELLES	CREDITS DE PAIEMENT	
	<b>DEPENSES</b>			
42.2024	Subventions aux communes - Acquisitions foncières, bâtiments et aménagements divers - Programmation 2024	33 000 000		
43.2024	Subventions aux communes - Sanitaire et social - Programmation 2024	- 10 000 000		
44.2024	Subventions aux communes - Voirie - Programmation 2024	12 250 000		
45.2024	Subventions aux communes - Cimetières - Programmation 2024	- 197 800 000		
46.2024	Subventions aux communes - Services publics de l'énergie électrique - Programmation 2024	- 9 840 000		
47.2024	Subventions aux communes - AEP - programmation 2024	- 10 780 000		
48.2024	Subventions aux communes - AEU - Programmation 2024	- 20 000 000		
49.2024	Subventions aux communes - Déchets - Programmation 2024	75 000 000		
50.2024	Subventions aux communes - Transports - Programmation 2024	12 600 000		
51.2024	Subventions aux communes - Engins - Programmation 2024	85 570 000		
52.2024	Subventions aux communes - Police municipale et incendie et secours - Programmation 2024	30 000 000		
<b>90301</b>	<b>PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES</b>			
	<b>TOTAL DEPENSES.....</b>			
	<b>RESULTAT.....</b>			<b>0</b>

POLYNÉSIE FRANÇAISE  
 BUDGET EXERCICE 2024  
 SECTION D'INVESTISSEMENT (EN FCP)

BUDGET GÉNÉRAL		Page 4		MISSION : 906
ECONOMIE GÉNÉRALE		AP	MESURES	CREDITS
PROGRAMME / AP / ART	LIBELLES	NOUVELLES	DE PAIEMENT	
	DÉPENSES			
415.2024	Subvention SO/IDEP - Financement du développement des entreprises	300 000 000		
90603	DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES	300 000 000		
	TOTAL DEPENSES.....	300 000 000		150 000 000
	DEFICIT.....			150 000 000

POLYNÉSIE FRANÇAISE  
 BUDGET EXERCICE 2024  
 SECTION D'INVESTISSEMENT (EN FCP)

BUDGET GÉNÉRAL		TRAVAIL ET EMPLOI		MISSION : 907
PROGRAMME / AP / ART	LIBELLES	AP MESURES NOUVELLES	CREDITS DE PAIEMENT	
	DÉPENSES			
464.2024	Subvention CFFPA - Acquisition d'un bus de formation	32 000 000		
90703	FORMATION PROFESSIONNELLE	32 000 000		
	TOTAL DEPENSES.....	32 000 000		32 000 000
	DEFICIT.....			32 000 000

POLYNÉSIE FRANÇAISE  
BUDGET EXERCICE 2024  
SECTION D'INVESTISSEMENT (EN FCP)

BUDGET GÉNÉRAL		Page 6	
CULTURE ET PATRIMOINE		MISSION : 908	
PROGRAMME / AP / ART	LIBELLES	AP MESURES NOUVELLES	CREDITS DE PAIEMENT
218	Autres immobilisations corporelles		954 654
	<b>TOTAL RECETTES.....</b>		<b>954 654</b>
	<b>EXCEDENT.....</b>		<b>954 654</b>

POLYNÉSIE FRANÇAISE  
 BUDGET EXERCICE 2024  
 SECTION D'INVESTISSEMENT (EN FCP)

BUDGET GÉNÉRAL		ENSEIGNEMENT		MISSION : 909
PROGRAMME / AP / ART	LIBELLES	AP MESURES NOUVELLES	CREDITS DE PAIEMENT	
	DÉPENSES			
155.2024	Aménagements et travaux divers des collèges et lycées - 2024	150 000 000		
90902	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	150 000 000		
	TOTAL DEPENSES.....	150 000 000		69 455 299
	RECETTES			
131152	Contrat de projets n°2			13 461 825
131188	Autres - autres subventions de l'état			3 702 061
	TOTAL RECETTES.....			17 163 886
	DEFICIT.....			52 291 373



POLYNÉSIE FRANÇAISE  
 BUDGET EXERCICE 2024  
 SECTION D'INVESTISSEMENT (EN FCP)

BUDGET GÉNÉRAL		Page 9	
VIE SOCIALE		MISSION : 911	
PROGRAMME / AP / ART	LIBELLES	AP MESURES NOUVELLES	CREDITS DE PAIEMENT
	DEPENSES		
	TOTAL DEPENSES.....		- 300 873 207
	EXCEDENT.....		300 873 207

POLYNÉSIE FRANÇAISE  
BUDGET EXERCICE 2024  
SECTION D'INVESTISSEMENT (EN FCP)

BUDGET GÉNÉRAL		RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS		MISSION : 914
PROGRAMME / AP / ART	LIBELLES	AP MESURES NOUVELLES	CREDITS DE PAIEMENT	
	<b>DEPENSES</b>			
295.2021	Reconstruction des débarcadères de Napuka - Travaux (31F 2021)	90 000 000		
315.2021	Aménagement et travaux divers de l'aérodrome de Bora Bora	- 77 055 900		
316.2021	Aménagement et travaux divers de l'aérodrome de Raiatea	42 474 000		
317.2021	Aménagement et travaux divers de l'aérodrome de Rangiroa	- 21 995 600		
318.2021	Resurfage de la piste de Raiatea (Etat-Aéro)	15 410 000		
246.2022	Débarcadère de Paopao - Moorea (31F 2022)	7 000 000		
302.2023	Reconstruction des débarcadères de Niau-Travaux (31F2023)	85 000 000		
485.2024	Rehabilitation du débarcadère de Hikueru - Etude	20 000 000		
	<b>91402 PORTS ET AEROPORTS</b>	<b>160 632 500</b>		
	<b>TOTAL DEPENSES.....</b>	<b>160 632 500</b>		<b>- 480 120 287</b>
	<b>RECETTES</b>			
131188	Autres - autres subventions de l'Etat			23 785 108
	<b>TOTAL RECETTES.....</b>			<b>23 785 108</b>
	<b>EXCEDENT.....</b>			<b>503 905 395</b>

POLYNÉSIE FRANÇAISE  
 BUDGET EXERCICE 2024  
 SECTION D'INVESTISSEMENT (EN FCP)

BUDGET GÉNÉRAL		TRANSPORTS		MISSION : 915
PROGRAMME / AP / ART	LIBELLES	AP MESURES NOUVELLES	CREDITS DE PAIEMENT	
	<b>DEPENSES</b>			
400.2020	Acquisition d'un bus-école	- 25 000 000		
325.2024	Voies réservées et aménagements en faveur des transports en commun et modes alternatifs de mobilité durable	350 000 000		
325.2024	Gares routières et pôles d'échanges multimodaux des transports publics de Tahiti	20 000 000		
<b>91501 TRANSPORTS TERRESTRES &amp; SECURITE ROUTIERE</b>		<b>345 000 000</b>		
	<b>TOTAL DEPENSES.....</b>	<b>345 000 000</b>		<b>75 000 000</b>
	<b>DEFICIT.....</b>			<b>75 000 000</b>



POLYNÉSIE FRANÇAISE  
 BUDGET EXERCICE 2024  
 SECTION D'INVESTISSEMENT (EN FCP)

BUDGET GÉNÉRAL		GESTION FINANCIERE		MISSION : 961
PROGRAMME / AP / ART	LIBELLES	AP MESURES NOUVELLES	CREDITS DE PAIEMENT	
	DEPENSES			- 200 000 000
	TOTAL DEPENSES.....			- 200 000 000
	EXCEDENT.....			200 000 000

Page 13

20504

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

5 novembre 2024

**BALANCE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (EN FCP)  
EXERCICE 2024**

BUDGET GÉNÉRAL		DEPENSES	% TOT	RECETTES	% TOT
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0		- 830 021 000	105,32
901	MOYENS INTERNES	- 350 000 000	44,41	0	
906	ECONOMIE GENERALE	150 000 000	-19,03	0	
907	TRAVAIL ET EMPLOI	32 000 000	-4,06	0	
908	CULTURE ET PATRIMOINE	0		954 654	-0,12
909	ENSEIGNEMENT	69 455 259	-8,81	17 163 886	-2,18
910	SANTE	39 002 935	-4,95	0	
911	VIE SOCIALE	- 300 873 207	38,18	0	
914	RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS	- 480 120 287	60,92	23 785 108	-3,02
915	TRANSPORTS	75 000 000	-9,52	0	
916	URBANISME, HABITAT ET FONCIER	177 417 948	-22,51	0	
951	GESTION FINANCIERE	- 200 000 000	25,38	0	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>- 788 117 352</b>	<b>100</b>	<b>- 788 117 352</b>	<b>100</b>

BALANCE GENERALE PAR MISSION DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANCAISE (en FCF)  
EXERCICE 2024

BUDGET GENERAL

* LB/CSR MISSION	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE			
		DEPENSES	%	RECETTES	%	DEPENSES	%	RECETTES	%
<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>		<b>- 788 117 352</b>	<b>100,00</b>	<b>- 788 117 352</b>	<b>100,00</b>	<b>- 788 117 352</b>	<b>100,00</b>	<b>- 830 021 000</b>	<b>100,00</b>
021	Virement de la section de fonctionnement			- 830 021 000	105,32			- 830 021 000	100,00
901	Moyens internes	- 350 000 000	44,41			- 350 000 000	44,41		
906	Economie generale	150 000 000	-19,03			150 000 000	-19,03		
907	Travail et emploi	32 000 000	-4,06			32 000 000	-4,06		
908	Culture et patrimoine			954 654	-0,12			954 654	2,28
909	Enseignement	69 455 259	-8,81	17 163 886	-2,18	69 455 259	-8,81	17 163 886	40,96
910	Sante	39 002 935	-4,95			39 002 935	-4,95		
911	Vie sociale	- 300 873 207	38,18			- 300 873 207	38,18		
914	Reseaux et equipements structurants	- 480 120 287	60,92	23 785 108	-3,02	- 480 120 287	60,92	23 785 108	56,76
915	Transports	75 000 000	-9,52			75 000 000	-9,52		
916	Urbanisme, habitat et foncier	177 417 948	-22,51			177 417 948	-22,51		
951	Gestion financiere	- 200 000 000	25,38			- 200 000 000	25,38		
<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>		<b>5 783 648 176</b>	<b>100,00</b>	<b>5 783 648 176</b>	<b>100,00</b>	<b>6 613 669 176</b>	<b>100,00</b>	<b>- 830 021 000</b>	<b>100,00</b>
023	Virement à la section d'investissement	- 830 021 000	-14,35					- 830 021 000	100,00
962	Personnel	300 000 000	5,19	550 000 000	9,51	300 000 000	4,54	550 000 000	9,51
965	Developpement des ressources propres	2 800 000	0,05	550 000	0,01	2 800 000	0,04	550 000	0,01
966	Economie generale	749 000 000	12,95			749 000 000	11,33		
970	Sante	20 500 000	0,35	477 326 969	8,25	20 500 000	0,31	477 326 969	8,25
971	Vie sociale	- 310 431 862	-5,37	34 818 138	0,60	- 310 431 862	-4,69	34 818 138	0,60
974	Reseaux et equipements structurants	300 000 000	5,19	3 193 309 402	55,21	300 000 000	4,54	3 193 309 402	55,21
975	Transports	3 207 330 402	55,46	1 527 643 667	26,41	3 207 330 402	48,50	1 527 643 667	26,41
990	Gestion fiscale	2 723 000 000	47,08			2 723 000 000	41,17		
991	Gestion financiere	- 378 529 364	-6,54			- 378 529 364	-5,72		
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>4 995 530 824</b>		<b>4 995 530 824</b>		<b>5 825 551 824</b>		<b>- 830 021 000</b>	

\* LB : Ligne budgétaire  
CSR : Chapitre sans réalisations

BALANCE GENERALE DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (en FCP)  
EXERCICE 2024

## BUDGET GÉNÉRAL

CSR* ARTICLE	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE			
		DEPENSES	%	RECETTES	%	DEPENSES	%	RECETTES	%
<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>		<b>- 788 117 352</b>	<b>100,00</b>	<b>- 788 117 352</b>	<b>100,00</b>	<b>- 788 117 352</b>	<b>100,00</b>	<b>- 830 021 000</b>	<b>100,00</b>
021	Virement de la section de fonctionnement			- 830 021 000	105,32			- 830 021 000	100,00
13	Subventions d'investissement	- 200 000 000	25,38	40 948 994	-5,20	40 948 994	97,72		
16	Emprunts et dettes assimilées	- 247 452 324	31,40						
20	Immobilisations incorporelles	- 246 455 259	-31,27	954 654	-0,12	954 654	2,28		
21	Immobilisations corporelles								
23	Immobilisations en cours	- 587 120 287	74,50						
<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>		<b>5 783 648 176</b>	<b>100,00</b>	<b>5 783 648 176</b>	<b>100,00</b>	<b>5 783 648 176</b>	<b>100,00</b>	<b>- 830 021 000</b>	<b>100,00</b>
023	Virement à la section d'investissement	- 830 021 000	-14,35					- 830 021 000	100,00
61	Services extérieurs	- 1 000 000	-0,02						
62	Autres services extérieurs	21 809 666	0,38						
64	Charges de personnel	300 000 000	5,19						
65	Autres charges d'activité	3 377 558 472	58,40						
66	Charges financières	- 250 000 000	-4,32						
67	Charges exceptionnelles	3 293 830 402	56,95						
68	Dotations aux amortissements et provisions	- 128 529 364	-2,22						
73	Impôts et taxes directs			612 643 667	10,59	612 643 667	10,59		
74	Dotations et participations			512 695 107	8,86	512 695 107	8,86		
78	Reprises sur amortissements et provisions			4 658 309 402	80,54	4 658 309 402	80,54		
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>4 995 530 824</b>		<b>4 995 530 824</b>		<b>5 825 551 824</b>		<b>- 830 021 000</b>	

CSR\* : Chapitre sans réalisations

**Délibération n° 2024-102 APF du 28 octobre 2024 relative à la modification n° 4 des budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2024**

NOR : DBF2420277DL-9

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-67 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1779 CM du 3 octobre 2024 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1758-2024 APF/SG du 21 octobre 2024 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 112-2024 du 22 octobre 2024 de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du 28 octobre 2024,

Adopte :

**PREMIÈRE PARTIE - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE RÉEL**

Article 1er. — Les évaluations de recettes et les plafonds de dépenses sont modifiés pour chaque compte d'affectation spéciale par section comme suit :

(En F CFP)		Fonctionnement		Investissement	
		Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
Fonds de régulation des prix des hydrocarbures	FRPH	650 000 000	650 000 000	-	-
Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures	FPPH	100 000 000	100 000 000	-	-
Fonds pour le développement du tourisme de croisière	FDTC	-	-	901 000	901 000
Fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire	FCTAI	234 000 000	234 000 000	-	-
<b>TOTAL</b>		<b>984 000 000</b>	<b>984 000 000</b>	<b>901 000</b>	<b>901 000</b>

**DEUXIÈME PARTIE - MOYENS ALLOUÉS AUX SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 2. — Le montant des recettes de fonctionnement est modifié pour chaque compte d'affectation spéciale par mission, comme suit :

CAS	Mission	Intitulé	Montant (en F CFP)
FRPH	966	Économie générale	650 000 000
Total FRPH			650 000 000
FPPH	966	Économie générale	100 000 000
Total FPPH			100 000 000
FCTAI	975	Transports	234 000 000
Total FCTAI			234 000 000
<b>TOTAL</b>			<b>984 000 000</b>

Art. 3. — Le montant des crédits de fonctionnement est modifié pour chaque compte d'affectation spéciale par mission, comme suit :

CAS	Mission	Intitulé	Montant (en F CFP)
FRPH	966	Économie générale	650 000 000
Total FRPH			650 000 000
FPPH	966	Économie générale	100 000 000
Total FPPH			100 000 000
FDTC	964	Tourisme	- 901 000
	991	Gestion financière	901 000
Total FDTC			-
FCTAI	975	Transport	234 000 000
Total FCTAI			234 000 000
TOTAL			984 000 000

Art. 4. — Le montant des recettes d'investissement est modifié pour chaque compte d'affectation spéciale par mission, comme suit :

CAS	Mission	Intitulé	Montant (en F CFP)
FDTC	951	Gestion financière	901 000
TOTAL FDTC			901 000

Art. 5. — Le montant des crédits de paiement est modifié pour chaque compte d'affectation spéciale par mission, comme suit :

CAS	Mission	Intitulé	Montant (en F CFP)
FDTC	904	Tourisme	901 000
TOTAL FDTC			901 000

Art. 6. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Odette HOMAI

*Le président,*  
Antony GÉROS

POLYNESIE FRANÇAISE

---

---

# DELIBERATION MODIFICATIVE N° 4

## Comptes d'affectation spéciale

### EXERCICE 2024

NOR : DBF2420277DL-10

FONDS DE REGULATION DES PRIX  
DES HYDROCARBURES

**POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
**FONDS DE RÉGULATION DES PRIX DES HYDROCARBURES**

**BUDGET**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**EXERCICE 2024**



POLYNÉSIE FRANÇAISE  
 BUDGET EXERCICE 2024  
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS DE RÉGULATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

Page 3

ECONOMIE GENERALE		MISSION : 966
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET2024
652	<b>DEPENSES DIRECTES</b>	
	Aides à caractère économique	650 000 000
	Total DEPENSES DIRECTES	650 000 000
	<b>TOTAL DEPENSES</b> .....	<b>650 000 000</b>
778	<b>RECETTES DIRECTES</b>	
	Autres produits exceptionnels	650 000 000
	Total RECETTES DIRECTES	650 000 000
	<b>TOTAL RECETTES</b> .....	<b>650 000 000</b>
	<b>RESULTAT</b>	<b>0</b>

BALANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)  
EXERCICE 2024

FONDS DE RÉGULATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

	DPSSES DIRECTES	%DEP	RCTES DIRECTES	%REC	TOT DEPENSES	TOT RECETTES
966 ECONOMIE GENERALE	650 000 000	100,00	650 000 000	100,00	650 000 000	650 000 000
	650 000 000	100,00	650 000 000	100,00	650 000 000	650 000 000
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>650 000 000</b>		<b>650 000 000</b>		<b>650 000 000</b>	<b>650 000 000</b>

BALANCE GENERALE PAR MISSION DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (en FCF)  
EXERCICE 2024

FONDS DE RÉGULATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

* LB/CSR MISSION	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE	
		DEPENSES	%	DEPENSES	%	DEPENSES	%
	<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>						
	<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>	<b>650 000 000</b>	<b>100,00</b>	<b>650 000 000</b>	<b>100,00</b>		
966	Economie generale	650 000 000	100,00	650 000 000	100,00		
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>650 000 000</b>		<b>650 000 000</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

\* LB : Ligne budgétaire  
CSR : Chapitre sans réalisations

BALANCE GENERALE DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (en FCP)  
EXERCICE 2024

FONDS DE RÉGULATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

CSR* ARTICLE	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE	
		DEPENSES	%	DEPENSES	%	DEPENSES	%
	<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>						
	<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>	<b>650 000 000</b>	<b>100,00</b>	<b>650 000 000</b>	<b>100,00</b>		
65	Autres charges d'activité	650 000 000	100,00	650 000 000	100,00		
77	Produits exceptionnels			650 000 000	100,00		
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>650 000 000</b>		<b>650 000 000</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

CSR\* : Chapitre sans réalisations

FONDS DE PEREQUATION DES  
PRIX DES HYDROCARBURES

**POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
**FONDS DE PÉRÉQUATION DES PRIX DES HYDROCARBURES**

**BUDGET**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**EXERCICE 2024**

Page 2

DETAIL PAR PROGRAMMES (EN MILLIERS DE FRANCS CFP)											
MISSIONS / ARTICLES											
652											100 000
											100 000
											100 000
778											100 000
											100 000
											100 000
											0

96601  
REGULATION

POLYNÉSIE FRANÇAISE  
 BUDGET EXERCICE 2024  
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

Page 3

FONDS DE PÉRÉQUATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

ECONOMIE GENERALE		MISSION : 966
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET2024
652	<b>DEPENSES DIRECTES</b>	
	Aides à caractère économique	100 000 000
	Total DEPENSES DIRECTES	100 000 000
	<b>TOTAL DEPENSES</b> .....	<b>100 000 000</b>
778	<b>RECETTES DIRECTES</b>	
	Autres produits exceptionnels	100 000 000
	Total RECETTES DIRECTES	100 000 000
	<b>TOTAL RECETTES</b> .....	<b>100 000 000</b>
	<b>RESULTAT</b>	<b>0</b>

BALANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)  
EXERCICE 2024

FONDS DE PÉRÉQUATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

	DPSSES DIRECTES	%DEP	RCTES DIRECTES	%REC	TOT DEPENSES	TOT RECETTES
966 ECONOMIE GENERALE	100 000 000	100,00	100 000 000	100,00	100 000 000	100 000 000
	100 000 000	100,00	100 000 000	100,00	100 000 000	100 000 000
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>100 000 000</b>		<b>100 000 000</b>		<b>100 000 000</b>	<b>100 000 000</b>

BALANCE GENERALE PAR MISSION DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (en FCF)  
EXERCICE 2024

FONDS DE PÉREQUATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

* LB/CSR MISSION	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE	
		DEPENSES	%	DEPENSES	%	DEPENSES	%
	<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>						
	<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>	<b>100 000 000</b>	<b>100,00</b>	<b>100 000 000</b>	<b>100,00</b>		
966	Economie generale	100 000 000	100,00	100 000 000	100,00		
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>100 000 000</b>		<b>100 000 000</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

\* LB : Ligne budgétaire  
CSR : Chapitre sans réalisations

BALANCE GENERALE DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANCAISE (en FCP)  
EXERCICE 2024

FONDS DE PÉREQUATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

CSR* ARTICLE	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE	
		DEPENSES	%	DEPENSES	%	DEPENSES	%
	<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>						
	<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>	<b>100 000 000</b>	<b>100,00</b>	<b>100 000 000</b>	<b>100,00</b>		
65	Autres charges d'activité	100 000 000	100,00	100 000 000	100,00		
77	Produits exceptionnels			100 000 000	100,00		
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>100 000 000</b>		<b>100 000 000</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

CSR\* : Chapitre sans réalisations

**FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT  
DU TOURISME DE CROISIERE**

**POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
**FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME DE CROISIÈRE**

**BUDGET**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**EXERCICE 2024**



POLYNÉSIE FRANÇAISE  
 BUDGET EXERCICE 2024  
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

Page 3

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME DE CROISIÈRE

TOURISME		MISSION : 964
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET2024
	<b>DEPENSES</b>	
678	<b>DEPENSES DIRECTES</b>	- 901 000
	Autres charges exceptionnelles	- 901 000
	Total DEPENSES DIRECTES	- 901 000
	<b>TOTAL DEPENSES</b> .....	<b>- 901 000</b>
	<b>EXCEDENT</b>	<b>901 000</b>



POLYNÉSIE FRANÇAISE  
 BUDGET EXERCICE 2024  
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME DE CROISIÈRE

Page 5

GESTION FINANCIERE		MISSION : 991
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET2024
	<b>DEPENSES</b>	
681	<b>DEPENSES DIRECTES</b>	901 000
	Dotat° amort. & aux provis° - Charges de fct	901 000
	Total DEPENSES DIRECTES	901 000
	<b>TOTAL DEPENSES .....</b>	<b>901 000</b>
	<b>DEFICIT</b>	<b>- 901 000</b>

BALANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)  
EXERCICE 2024

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME DE CROISIÈRE

	DPSSES DIRECTES	%DEP	RCTES DIRECTES	%REC	TOT DEPENSES	TOT RECETTES
964 TOURISME	- 901 000	*****	0	*****	- 901 000	0
991 GESTION FINANCIERE	901 000	*****	0	*****	901 000	0
	0	*****	0	*****	0	0
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0</b>		<b>0</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

**POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
**FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME DE CROISIÈRE**

**BUDGET**

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

**EXERCICE 2024**

POLYNÉSIE FRANÇAISE  
BUDGET EXERCICE 2024  
SECTION D'INVESTISSEMENT (EN FCP)

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME DE CROISIÈRE

TOURISME

Page 1

MISSION : 904	CREDITS DE PAIEMENT	AP MESURES NOUVELLES	
			901 000
			TOTAL DEPENSES.....
			DEFICIT.....
			901 000

POLYNÉSIE FRANÇAISE  
 BUDGET EXERCICE 2024  
 SECTION D'INVESTISSEMENT (EN FCP)

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME DE CROISIÈRE

GESTION FINANCIÈRE

Page 2

PROGRAMME / AP / ART	LIBELLES	AP MESURES NOUVELLES	MISSION : 961 CREDITS DE PAIEMENT
280	RECETTES Amortissements des immobilisations incorporelles		901 000 901 000
	TOTAL RECETTES.....		
	EXCEDENT.....		901 000

BALANCE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (EN FCP)  
EXERCICE 2024

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME DE CROISIÈRE		DEPENSES	% TOT	RECETTES	% TOT
904	TOURISME	901 000	100	0	
951	GESTION FINANCIÈRE	0		901 000	100
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>901 000</b>	<b>100</b>	<b>901 000</b>	<b>100</b>

BALANCE GENERALE PAR MISSION DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (en FCF)  
EXERCICE 2024

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME DE CROISIÈRE

* LB/CSR MISSION	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE	
		DEPENSES	%	DEPENSES	%	DEPENSES	%
	<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>	<b>901 000</b>	<b>100,00</b>	<b>901 000</b>	<b>100,00</b>	<b>901 000</b>	<b>100,00</b>
904	Tourisme	901 000	100,00	901 000	100,00	901 000	100,00
951	Gestion financière						
	<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>			<b>- 901 000</b>	<b>100,00</b>	<b>901 000</b>	<b>100,00</b>
964	Tourisme	- 901 000		- 901 000	100,00	901 000	100,00
991	Gestion financière	901 000					
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>901 000</b>		<b>901 000</b>	<b>0</b>	<b>901 000</b>	

\* LB : Ligne budgétaire  
CSR : Chapitre sans réalisations

BALANCE GENERALE DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (en FCP)  
EXERCICE 2024

## FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME DE CROISIÈRE

CSR* ARTICLE	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE	
		DEPENSES	%	DEPENSES	%	DEPENSES	%
	<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>	<b>901 000</b>	<b>100,00</b>	<b>901 000</b>	<b>100,00</b>	<b>901 000</b>	<b>100,00</b>
21	Immobilisations corporelles	901 000	100,00	901 000	100,00	901 000	100,00
28	Amortissements des immobilisations						
	<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>			<b>- 901 000</b>	<b>100,00</b>	<b>901 000</b>	<b>100,00</b>
67	Charges exceptionnelles	- 901 000		- 901 000	100,00	901 000	100,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	901 000					
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>901 000</b>			<b>0</b>	<b>901 000</b>	

CSR\* : Chapitre sans réalisations

FONDS DE CONTINUITÉ  
TERRITORIALE AÉRIENNE  
INTERINSULAIRE

**POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
**FONDS DE CONTINUITÉ TERRITORIALE AÉRIENNE INTERINSULAIRE**

**BUDGET**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**EXERCICE 2024**



POLYNÉSIE FRANÇAISE  
 BUDGET EXERCICE 2024  
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

Page 3

FONDS DE CONTINUITÉ TERRITORIALE AÉRIENNE INTERINSULAIRE		TRANSPORTS	MISSION : 975
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET2024	
	<b>DEPENSES</b>		
611	<b>DEPENSES DIRECTES</b>		234 000 000
	Prestations de services (dépt <sup>s</sup> miss <sup>s</sup> serv. pub)		
	Total DEPENSES DIRECTES		234 000 000
	<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>234 000 000</b>
	<b>RECETTES</b>		
778	<b>RECETTES DIRECTES</b>		234 000 000
	Autres produits exceptionnels		
	Total RECETTES DIRECTES		234 000 000
	<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>234 000 000</b>
	<b>RESULTAT</b>		<b>0</b>

BALANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)  
EXERCICE 2024

FONDS DE CONTINUITÉ TERRITORIALE AÉRIENNE INTERINSULAIRE

	DPSSES DIRECTES	%DEP	RCTES DIRECTES	%REC	TOT DEPENSES	TOT RECETTES
975 TRANSPORTS	234 000 000	100,00	234 000 000	100,00	234 000 000	234 000 000
	234 000 000	100,00	234 000 000	100,00	234 000 000	234 000 000
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>234 000 000</b>		<b>234 000 000</b>		<b>234 000 000</b>	<b>234 000 000</b>

BALANCE GENERALE PAR MISSION DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (en FCF)  
EXERCICE 2024

FONDS DE CONTINUITÉ TERRITORIALE AÉRIENNE INTERINSULAIRE

* LB/CSR MISSION	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE	
		DEPENSES	%	DEPENSES	%	DEPENSES	%
	<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>						
	<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>	<b>234 000 000</b>	<b>100,00</b>	<b>234 000 000</b>	<b>100,00</b>		
975	Transports	234 000 000	100,00	234 000 000	100,00		
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>234 000 000</b>		<b>234 000 000</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

\* LB : Ligne budgétaire  
CSR : Chapitre sans réalisations

BALANCE GENERALE DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (en FCP)  
EXERCICE 2024

FONDS DE CONTINUITÉ TERRITORIALE AÉRIENNE INTERINSULAIRE

CSR* ARTICLE	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE	
		DEPENSES	%	DEPENSES	%	DEPENSES	%
	<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>						
	<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>	<b>234 000 000</b>	<b>100,00</b>	<b>234 000 000</b>	<b>100,00</b>		
61	Services extérieurs	234 000 000	100,00	234 000 000	100,00		
77	Produits exceptionnels			234 000 000	100,00		
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>234 000 000</b>		<b>234 000 000</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

CSR\* : Chapitre sans réalisations

**ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES****Arrêté n° 1966 CM du 30 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Feti'a Nui no Mahina pour l'acquisition de 3 rameurs, 8 vélos et 2 tapis de course**

NOR : SJS24202330AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association Feti'a Nui no Mahina en date du 30 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 5953 PR du 17 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 446-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 2 400 000 F CFP (deux-millions-quatre-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Feti'a Nui no Mahina pour l'acquisition de 3 rameurs, 8 vélos et 2 tapis de course, dont le coût total est estimé à 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 2 400 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 1 800 000 F CFP (un-million-huit-cent-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 600 000 F CFP (six-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — L'association Feti'a Nui no Mahina s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Feti'a Nui no Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

*La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*

Nahema TEMARII

**Arrêté n° 1967 CM du 30 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Sportive Vénus pour l'acquisition de buts de futsal mobiles et de panneaux de basket-ball mobiles***NOR : SJS24202346AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association Sportive Vénus en date du 28 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 5771 PR du 11 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 12 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 445-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 2 600 000 F CFP (deux-millions-six-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Sportive Vénus pour l'acquisition de buts de futsal mobiles et de panneaux de basket-ball mobiles, dont le coût total est estimé à 3 300 000 F CFP (trois-millions-trois-cent-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 78,7879 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 2 600 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 1 950 000 F CFP (un-million-neuf-cent-cinquante-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 650 000 F CFP (six-cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — L'association sportive Vénus s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Sportive Vénus et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

*La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*

Nahema TEMARII

**Arrêté n° 1969 CM du 30 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara pour financer son activité générale au titre de l'année 2024***NOR : DAE24202158AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association des Consommateurs de Polynésie Te Tia Ara en date du 25 juin 2024 ;

Vu la lettre n° 5722 PR du 10 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 11 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 386-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 17 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 2 193 204 F CFP (deux-millions-cent-quatre-vingt-treize-mille-deux-cent-quatre francs CFP) en faveur de l'association des Consommateurs de Polynésie Te Tia Ara pour financer son activité générale au titre de l'année 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 657, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de l'association des Consommateurs de Polynésie Te Tia Ara selon les modalités suivantes :

- un premier versement représentant cinquante pour cent (50 %) du montant de la subvention, soit 1 096 602 F CFP (un-million-quatre-vingt-seize-mille-six-cent-deux francs CFP), à compter de la date de la signature de la convention jointe en annexe ;

- le solde représentant cinquante pour cent (50 %) du montant de la subvention, soit 1 096 602 F CFP (un-million-quatre-vingt-seize-mille-six-cent-deux francs CFP), selon l'une des modalités suivantes :

- si le paiement du solde est demandé par l'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara, en 2024, ce solde est versé sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la première tranche perçue, ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes ;

- si le paiement du solde est demandé par l'association des Consommateurs de Polynésie Te Tia Ara, en 2025, ce solde est versé sur présentation des pièces justificatives attestant de la réalisation des actions prévues à l'article 2 de la convention annexée au présent arrêté et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes. Dans le cas où le montant des dépenses justifiées serait inférieur au montant total de la subvention, le versement du solde sera ajusté à hauteur du montant des dépenses effectivement réalisées.

Art. 4. — Si le paiement du solde est demandé en 2024, l'association des Consommateurs de Polynésie Te Tia Ara s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction générale des affaires économiques attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté et notamment :

- un bilan financier des actions réalisées ;
- un bilan qualitatif de celles-ci, au regard des objectifs à atteindre, ainsi que tout justificatif et toute piste d'amélioration envisagée, en cas de non atteinte des objectifs.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 2 de la convention annexée au présent arrêté ou si les dépenses ne respectent pas la répartition prévue à l'article 4 de ladite convention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention jointe en annexe du présent arrêté, définit les obligations et les objectifs à atteindre par l'association des Consommateurs de Polynésie Te Tia Ara pour financer son activité générale de l'année 2024.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER



## POLYNESIE FRANÇAISE

**CONVENTION N° / MEF du**

relative aux objectifs et obligations de l'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara pour financer son activité générale au titre de l'année 2024.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié, portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée, relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de l'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara pour l'exercice 2024 en date du 25 juin 2024 ;

Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de l'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara pour financer son activité générale de l'année 2024 ;

**ENTRE :**

La Polynésie française, pour le compte de la Direction générale des affaires économiques, ci-après dénommée DGAE, représentée par le Ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, Monsieur Warren DEXTER, ci-après désigné « le ministre »,

**d'une part,**

**ET :**

L'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara, représentée par son président, Monsieur Makalio FOLITUU,

**d'autre part,**

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

Te Tia Ara est une association reconnue d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française n° 374 PR du 24 juin 2010 et agréée en tant qu'association de consommateurs par arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 377 DIRAJ/BRE du 25 mars 2021 renouvelant l'agrément de l'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara.

Son action consiste à défendre les intérêts des consommateurs, les informer de leurs droits, assurer une veille concernant la situation des consommateurs de Polynésie française, notamment en ce qui concerne leur pouvoir d'achat et promouvoir le dispositif de traitement des situations de surendettement, notamment aux îles Sous-Le-Vent où l'association dispose d'une antenne pour informer et aider les habitants de cet archipel en situation financière difficile.

Pour l'année 2024, l'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara sollicite le versement d'une subvention de 2 193 204 F CFP (deux-millions-cent-quatre-vingt-treize-mille-deux-cent-quatre francs CFP) afin de soutenir son activité générale de l'année 2024.

L'association a pour objectif :

- d'assurer la continuité et le développement de l'antenne de surendettement des îles Sous-Le-Vent ;
- de contribuer à l'information des consommateurs ;
- de s'associer aux actions en vue de l'amélioration du pouvoir d'achat des consommateurs ;
- de mener, en collaboration avec l'Université de la Polynésie française, des travaux de réflexion sur des sujets intéressant les consommateurs.

**IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1er.** - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, conformément à l'article LP 15 de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, les obligations que doit respecter l'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara et les objectifs qu'elle doit atteindre au moyen de la subvention obtenue.

**Article 2.** - Actions financées par la subvention

Il est expressément convenu que la subvention accordée est destinée à participer aux financements des actions suivantes, à l'exclusion de toute autre action :

- a) assurer la continuité et le développement de l'antenne de surendettement des îles Sous-Le-Vent ;
- b) assurer la continuité de l'information des consommateurs au travers des réseaux sociaux, notamment sur la page Facebook et le blog consommateurs administrés par l'association ;
- c) mettre en œuvre la convention de partenariat conclue avec l'Université de la Polynésie française.

**Article 3.** - Objectifs à atteindre

L'association s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- a) organiser, en relation avec les mairies concernées, un déplacement de la responsable du bureau de surendettement de Raiatea dans deux autres îles des îles Sous-Le-Vent (Huahine, Taha'a ou Bora-Bora) ;
- b) publier au moins 50 articles portant sur des thèmes différents au cours de l'année 2024, soit sur la page Facebook, soit sur le blog des consommateurs administrés par l'association ;

- c) organiser le premier stage d'un étudiant en Master de droit public ou privé à l'Université de la Polynésie française au sein de l'association.

Si, pour une raison indépendante de sa volonté ou par cas de force majeure, l'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara n'est pas en mesure d'atteindre ces objectifs, elle en informe sans délai la direction générale des affaires économiques en expliquant les contraintes ne lui permettant pas d'atteindre l'objectif fixé.

**Article 4. - Montant de la subvention**

Il est accordé à l'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara une subvention de fonctionnement pour financer son activité générale de l'année 2024 d'un montant total de 2 193 204 F CFP (deux-millions-cent-quatre-vingt-treize-mille-deux-cent-quatre francs CFP). Ce montant se décompose comme suit :

- a) assurer la continuité de l'antenne de surendettement des îles Sous-Le-Vent : 1 569 204 F CFP (un-million-cinq-cent-soixante-neuf-mille-deux-cent-quatre francs CFP) ;
- b) assurer la continuité de l'information des consommateurs au travers des réseaux sociaux, notamment sur la page Facebook et le blog consommateurs administrés par l'association : 544 000 F CFP (cinq-cent-quarante-quatre-mille francs CFP) ;
- c) mener des travaux de stage universitaire, en partenariat avec l'Université de la Polynésie française, sur des sujets intéressant les consommateurs : 80 000 F CFP (quatre-vingt-mille francs CFP).

Ces montants ne sont pas fongibles entre eux.

**Article 5. - Modalités de versement**

Le versement de la subvention sur le compte de l'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier versement représentant 50 % du montant de la subvention, soit 1 096 602 F CFP (un-million-quatre-vingt-seize-mille-six-cent-deux francs CFP), à compter de la date de signature de la présente convention ;
- le solde, représentant 50 % du montant de la subvention, soit 1 096 602 F CFP (un million quatre-vingt-seize-mille-six-cent-deux francs CFP), selon l'une des modalités suivantes :
  - si le paiement du solde est demandé par l'association de consommateurs de Polynésie Te Tia Ara, en 2024, ce solde est versé sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la première tranche perçue, ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes ;
  - si le paiement du solde est demandé par l'association de consommateurs de Polynésie Te Tia Ara en 2025, ce solde est versé sur présentation des pièces justificatives attestant de la réalisation des actions prévues à l'article 2 de la présente convention et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes. Dans le cas où le montant des dépenses justifiées serait inférieur au montant total de la subvention, le versement du solde sera ajusté à hauteur du montant des dépenses effectivement réalisées.

**Article 6. -** À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions prévues à l'article 2 de la présente convention ou si les dépenses ne respectent pas la répartition prévue à l'article 4, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

L'association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Elle pourra, à ce titre, être tenue de présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

**Article 7. - Obligations de l'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara**

Si le paiement du solde est demandé en 2024, l'association des consommateurs de Polynésie TE TIA ARA s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les

pièces justificatives auprès de la direction générale des affaires économiques attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre des projets précisés à l'article 2 et notamment :

- un bilan financier des actions réalisées ;
- un bilan qualitatif de celles-ci, au regard des objectifs à atteindre, ainsi que tout justificatif et toute piste d'amélioration envisagée, en cas de non-atteinte des objectifs.

**Article 8. -** Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : CCP Papeete
- Intitulé du compte : ASSOC DES CONSOMMATEURS PF
- Code Etablissement : 14168
- Code guichet : 00001
- N° Compte : [REDACTED]
- Clé RIB : 08

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 9. -** Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2024
- Centre de travail : 73000-F
- Mission : 966
- Programme : 966 01
- Article : 657

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 10. -** Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction générale des affaires économiques  
B.P. 82, 98713 Papeete – Tahiti  
Polynésie française – Fare-ute  
Tél. : 40 50 97 97, Fax. : 40 50 97 79

Email : [secretariat.dgae@administration.gov.pf](mailto:secretariat.dgae@administration.gov.pf), <https://www.service-public.pf/dgae/>

et

L'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara  
B.P. 41 622, 98713 Papeete – Tahiti  
Polynésie française

**Article 11. -** Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessous, devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

**Article 12. -** Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de 1 an en 4 exemplaires originaux ne comprenant pas d'annexe.

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

Fait à

, le

Pour l'association des consommateurs de  
Polynésie Te Tia Ara

Le président<sup>1</sup>

**Makalio FOLITUU**

Pour la Polynésie française  
Le Ministre  
de l'économie,  
du budget et des finances,  
*en charge des énergies*

**Warren DEXTER**

---

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

**Arrêté n° 1970 CM du 31 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Maison des Collégiens de Hao pour la prise en charge partielle des frais liés à leur déplacement à Hawaii prévu du 30 novembre au 7 décembre 2024**

NOR : DAS24000137AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Maison des Collégiens de Hao en date du 20 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 990 000 F CFP (neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP) en faveur de l'association Maison des Collégiens de Hao pour la prise en charge partielle des frais liés à leur déplacement à Hawaii prévu du 30 novembre au 7 décembre 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2024, programme 97102, article 6574, CT 9012406-F, code tiers 604 695.

Art. 3. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 495 000 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-quinze-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 495 000 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-quinze-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la 1re fraction perçue et d'un récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — L'association Maison des Collégiens de Hao s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la vice-présidence, ministère des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'aimée civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5. — À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la vice-présidence, ministère des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions.

Art. 6. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Maison des Collégiens de Hao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*  
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*La vice-présidence, ministère des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*  
Minarii GALENON-TAUPUA

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER

**Arrêté n° 1971 CM du 31 octobre 2024 portant prolongation du délai de réalisation prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 500 CM du 7 avril 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Viabilisation de 56 lots à terre Eugénie travaux (CDT-2022) » commune de Papara**

NOR : OPH24203061AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 500 CM du 7 avril 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Viabilisation de 56 lots à terre Eugénie – travaux (CDT-2022) » commune de Papara ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 3 novembre 2022 ;

Vu la demande de prolongation du délai de réalisation n° 021020241003/OPH/DFC/SP/lS en date du 2 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de réalisation mentionné à l'article 3 de l'arrêté n° 500 CM du 7 avril 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération « Viabilisation de 56 lots à terre Eugénie – travaux (CDT-2022) » commune de Papara est prolongé de douze mois et porté au 3 novembre 2025.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1972 CM du 31 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'EURL Onesia au titre du financement de la réalisation du film documentaire *Ha'apu i tera ra tau* au titre de l'année 2024**

NOR : SDT24202916AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'EURL Onesia en date du 15 septembre 2024 ;

Vu la lettre n° 6452 PR/PR du 4 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 7 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 461-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 14 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 11 000 000 F CFP (onze-millions de francs CFP) en faveur de l'EURL Onesia pour financer la réalisation du film documentaire *Ha'apu i tera ra tau* au titre de l'année 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96403, article 657, centre de travail 735-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de l'EURL Onesia, et interviendra dans les conditions suivantes :

- une première tranche de 50 % d'un montant de 5 500 000 F CFP (cinq-millions-cinq-cent-mille francs CFP) à la signature de la convention annexée au présent arrêté ;
- une seconde tranche de 50 % d'un montant de 5 500 000 F CFP (cinq-millions-cinq-cent-mille francs CFP) sur justification de l'utilisation du premier versement.

Art. 4. — L'EURL Onesia s'engage à produire, avant le 31 décembre 2024 ou au plus tard le 28 février 2025, les pièces justificatives auprès du service du tourisme attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — La convention annexée au présent arrêté et définissant les obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu est approuvée.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Onesia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**CONVENTION N°** / **PR du**  
(SDT24202916AC-10)

relative aux objectifs de l'Eurl Onesia au titre du financement de la réalisation du film documentaire « Ha'apu i tera ra tau » au titre de l'année 2024

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 884 PR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno JORDAN, chef du service du tourisme ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'Eurl Onesia en date du 15 septembre 2024 ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Eurl Onesia au titre du financement de la réalisation du film documentaire « Ha'apu i tera ra tau » au titre de l'année 2024,

**ENTRE :**

La Polynésie française, pour le compte du Service du tourisme, représentée par son chef de service adjoint, Madame Laurence VARET, ci-après désigné "le Pays",

**d'une part,**

**ET :**

L'Eurl ONESIA, n° TAHITI A52370, Super Mahina lot 103, BP 3377, 98713 Papeete, TAHITI, Courriel : mhvillierme@gmail.com, représentée par sa gérante Madame Marie-Hélène Villierme, ci-après désignée "Eurl Onesia"

**d'autre part,**

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

L'Eurl Onesia a pour objet principal la production audiovisuelle, la production d'évènements et manifestations, le consulting en communication, et notamment :

- la conception et la mise en œuvre de supports et de plateformes multimédia : films, photographies, podcasts, site web, blogs, réseaux sociaux, applications, et tout autre support associé à internet ;

- l'édition papier ou numérique de contenus multimédia : livres, magazines, podcasts, ainsi que leur distribution ;
- la conception, le développement et la gestion de projet ou d'études dans les domaines de la communication, des médias, des sciences humaines, des nouvelles technologies, de l'innovation, ainsi que de l'environnement et du développement durable.

La réalisation d'un film documentaire est toujours une production qui reste visible et accessible pour une longue période de temps, en touchant un large public, aussi bien les polynésiens que toutes personnes intéressées par la culture polynésienne.

En l'occurrence, ce projet-ci est avant tout une extraordinaire histoire qui embarque quelques membres du village de « Ha'apu », à « Huahine », dans une quête d'images et d'enregistrement réalisés entre 1961 et 1964, où un anthropologue américain, du nom de M. Robert Levy, est venu et a effectué une étude approfondie sur ses habitants.

Au-delà de cette quête qui les entraîne jusqu'au musée du Smithsonian à Washington DC, ce documentaire donne à voir ce qu'une histoire, qui s'est déroulée il y a 60 ans, porte en elle lorsqu'elle met en relation des personnes, des lieux, une communauté locale et des visiteurs qui peuvent être des chercheurs, anthropologues, ou romancier et qui, à leur tour, laissent à la postérité des œuvres qui s'adressent au grand public.

L'objectif principal de ce projet est la valorisation de notre patrimoine culturel dispersé et la réappropriation des savoirs et des mémoires, par le biais d'une expérience vécue par des polynésiens dans les réserves d'une grande institution américaine, telle que le Smithsonian.

L'attention attendue à la suite de la diffusion du documentaire serait une prise de conscience par le plus grand nombre l'importance de sauvegarder son patrimoine, que ce soit à travers ses histoires, ses savoir-faire ou ses valeurs ; et peut-être permettre de porter à la connaissance du public que de nombreux musées à travers le monde recèlent de trésors de notre histoire.

Les moyens mis en œuvre pour cela, serait d'assurer une large diffusion, à destination de différents publics tels que les établissements scolaires et culturels, les festivals et les voyageurs à destination de nos îles.

Le montant global du projet étant de douze millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent vingt francs (12 595 520 F CFP), cette subvention permettra de participer au financement d'une grande partie des coûts générés par les dépenses liées à la production (tournage) et à la post-production (montage) du film, soit 87% du montant global du projet.

Au regard de ce qui précède, il est proposé d'attribuer une subvention en fonctionnement d'un montant d'onze millions de francs CFP (11 000 000 F CFP) à l'EURL Onesia.

## IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs à atteindre par l'Eurl Onesia dans le cadre de la réalisation du film documentaire « Ha'apu i tera ra tau » au titre de l'année 2024.

### Article 2. - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin aux échéances fixées à l'article 6.

Elle ne porte cependant que sur les missions confiées au titre de l'exercice 2024.

### **Article 3. - Obligations de l'Eurl Onesia**

L'Eurl Onesia s'engage, sous sa responsabilité, à :

- réaliser un film documentaire « Ha'apu i tera ra tau » qui se déroulera principalement sur l'île de Huahine et au musée du Smithsonian à Washington DC, aux États-Unis ;
- assurer une large diffusion du film documentaire à destination de différents publics, et notamment dans les établissements scolaires, les festivals, les établissements culturels et les voyageurs se rendant dans nos îles ;
- valoriser le patrimoine culturel dispersé et la réappropriation des savoirs et des mémoires, par le biais d'une expérience vécue par des polynésiens dans les réserves d'une grande institution américaine, telle que le Smithsonian ;
- porter à la connaissance du public que de nombreux musées à travers le monde recèlent de trésors de notre histoire ;
- faire figurer les mentions de parrainage et de soutien du Pays au générique du film et dans toutes les communications ;
- mettre à disposition tout matériel de type promotionnel (photo, trailer, etc.) que le service du tourisme jugera utile de partager au grand public ;
- proposer plusieurs projections publiques du film en avant-première.

### **Article 4. - Obligations du Pays**

La Polynésie française s'engage à verser une subvention d'un montant de 11 000 000 F CFP (onze-millions de francs CFP) pour la réalisation des opérations détaillées à l'article 3.

### **Article 5. - Modalités de versement de l'aide financière**

Le versement de l'aide financière sera effectuée selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50% d'un montant de 5 500 000 F CFP (cinq-millions-cinq-cent-mille francs CFP) sera effectué à compter de la signature de la présente convention ;
- un second versement de 50% d'un montant de 5 500 000 F CFP (cinq-millions-cinq-cent-mille francs CFP) sera effectué sur justification de l'utilisation du montant de la première tranche.

### **Article 6. - Transmission des documents**

L'Eurl ONESIA s'engage à transmettre au Service du tourisme les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention avant le 31 décembre 2024.

### **Article 7. - Modalités de paiement**

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : BANQUE DE TAHITI
- Intitulé du compte : ONESIA EURL

- Code établissement :
- Code guichet
- N° de compte :
- Clé RIB :

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

#### **Article 8. - Imputation budgétaire**

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice: 2024
- Programme : 96403
- Article: 657
- Centre de travail : 735-F

#### **Article 9. - Contrôle du Pays**

L'Eurl Onesia s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle, à son siège ou en tout autre lieu qu'il occupe, par toute autorité compétente désignée par le Pays, de la réalisation des objectifs fixés et de ses modalités, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense, ou tout autre document dont la production sera jugée utile.

#### **Article 10. - Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

#### **Article 11. - Remboursement**

Un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues, dans les cas suivants :

- utilisation partielle de l'aide financière ;
- utilisation non conforme à l'objet de l'aide financière ;
- non justification de l'utilisation de l'aide financière dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

#### **Article 12. - Litiges**

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente sise à Papeete, Tahiti.

**Article 13. - Election de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Service du tourisme**

B.P. 4527 , 98713 Papeete, TAHITI, Polynésie française  
Immeuble Paofai - Bâtiment D - 2ème étage - Boulevard Pomare - Papeete  
Tél. : 40 47 62 00, Fax. : 40 47 62 02  
Email : sdt@administration.gov.pf - Site : www.service-public.pf/sdt

**Eurl Onesia**

B.P. 3377 , 98713 Papeete, TAHITI, Polynésie française  
Super Mahina lot 103 - Mahina  
Tél. : 87 702 507  
Email : mhvillierme@gmail.com

**Article 14. - Enregistrement et nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'Eurl Onesia  
La gérante <sup>1</sup>

Pour le Président de la Polynésie française et par  
délégation,

**Marie-Hélène VILLIERME**

**Laurence VARET**

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

**Arrêté n° 1973 CM du 31 octobre 2024 relatif au télétravail dans le secteur public***NOR : DRH24203395AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2022-38 du 10 novembre 2022 relative au télétravail dans le secteur public ;

Vu la délibération n° 2024-96 APF du 17 octobre 2024 relative au télétravail dans le secteur public ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe les modalités d'application du télétravail dans le secteur public.

Art. 2. — Les documents permettant de vérifier la compatibilité du lieu dédié au télétravail avec l'exercice des fonctions qui doivent accompagner la demande d'autorisation de télétravail sont :

1°) Une attestation sur l'honneur précisant que l'agent dispose d'un espace équipé et dédié à l'exercice des fonctions en télétravail ;

2°) Un justificatif d'une connexion internet à haut débit pour réaliser les activités envisagées.

Art. 3. — Lorsque la demande d'autorisation de télétravail est effectuée dans le cadre d'un recours ponctuel pour donner des soins à un enfant malade dont l'agent a la charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales, l'agent joint à sa demande d'autorisation de télétravail :

1°) Une attestation de la Caisse de prévoyance sociale certifiant que l'enfant est à la charge de l'agent ;

2°) Une attestation du médecin traitant qui suit l'enfant et précisant l'identité de l'agent et de l'enfant.

Art. 4. — Lorsque la demande d'autorisation de télétravail est effectuée dans le cadre d'un recours ponctuel pour venir en aide au père ou à la mère de l'agent atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité, l'agent joint à sa demande d'autorisation de télétravail :

1°) L'acte de naissance ou la copie intégrale du livret de famille établissant un lien de parenté avec son père et sa mère ;

2°) Une attestation du médecin traitant qui suit son père ou sa mère indiquant la présence indispensable de l'agent auprès de celui-ci ou de celle-ci et précisant l'identité de l'agent, de son père ou de sa mère.

Art. 5. — L'autorisation de télétravail ou de travail à distance mentionne :

1°) Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;

2°) Le ou les lieux d'exercice du télétravail ;

3°) Les modalités d'organisation temporelle du télétravail, et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son responsable d'entité et peut être joint dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de temps de travail dans la fonction publique de la Polynésie française ;

4°) La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;

5°) Le nombre de jours télétravaillés.

Art. 6. — L'agent informe le responsable de l'entité de tout changement de lieu dédié au télétravail accompagné des documents permettant de vérifier la compatibilité du nouveau lieu avec l'exercice des fonctions.

Art. 7. — Lors de la notification de l'autorisation, le responsable d'entité remet à l'agent :

- une copie de la charte relative au télétravail ;

- un document d'information indiquant la nature des équipements mis à sa disposition, leurs conditions d'installation et de restitution, ainsi que les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique ;
- un document d'information rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Art. 8. — En cas de travail à distance imposé, le montant de l'indemnité forfaitaire de travail à distance est fixé à 400 F CFP (quatre cents francs CFP) par jour de travail à distance réellement effectué dans la limite du montant plafond semestrielle prévu par la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le modèle du formulaire de demande d'autorisation d'exercice des activités en télétravail est annexé au présent arrêté.

Art. 10. — La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS

## Demande d'autorisation d'exercice des activités en télétravail

### Grille d'analyse de la télétravaillabilité

Il est demandé à chaque agent qui souhaite formuler une demande de télétravail de répondre au préalable à ce questionnaire d'auto-évaluation. Un entretien avec votre supérieur hiérarchique aura lieu.

#### Information du demandeur

Matricule	Nom	Prénom	Service / EPA	Cadre d'emplois/Statut
Adresse géographique				
Libellé du métier		Libellé de l'emploi		
Type de recours sollicité		Recours régulier <input type="checkbox"/>	Recours ponctuel <input type="checkbox"/>	
Attribution des jours de télétravail sollicité (jours fixes et/ou jours flottants)				

### Les critères de télétravaillabilité

#### I – L'agent demandeur

Critères techniques du domicile		Oui	Non
1- Assurance	- Assurance multirisques habitation couvrant les lieux de télétravail	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2- Internet	- Une connexion Internet haut débit au domicile	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3- Installation électrique	- Une installation électrique conforme aux normes en vigueur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4- Espace dédié	- Un espace spécifique réservé à l'exercice du télétravail au calme, isolé et permettant d'installer l'équipement de travail avec un ameublement adapté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

#### II – Le supérieur hiérarchique

Activités télétravaillables		Oui	Non
1- Interactions physiques	- Présence physique quotidienne sur site non indispensable à la réalisation des missions et n'entravant pas le bon fonctionnement du service	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2- Utilisation de logiciels ou applications	- Accès possible à distance aux applicatifs métier utilisés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3- Dématérialisation du processus de travail et ressources documentaires adaptées	- Tous les documents nécessaires à l'activité sont dématérialisés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	- L'activité ne nécessite pas le transport de documents imprimés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4- Activités mesurables et quantifiables	- Un suivi quantitatif et qualitatif des activités réalisées à distance peut être mis en place	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Organisation collective de travail		Oui	Non
1. Nécessité de service et organisation au sein des équipes	- Le télétravail ne perturbe pas le bon fonctionnement de l'équipe et ne reporte pas sur les autres agents une charge de travail supplémentaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	- La répartition du travail entre télétravailleurs et agents sur site est possible	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aptitudes personnelles au télétravail		Oui	Non
Capacités personnelles	- Capacité à travailler de façon autonome et organisée, avec méthode et de manière proactive	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	- Sens des responsabilités et des objectifs, conscience professionnelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	- Capacité à respecter les délais fixés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	- Maîtrise des outils informatiques nécessaires au télétravail	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Oui	Non
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Analyse globale :** Conditions de télétravaillabilité ci-dessus remplies ?

### Détail des activités télétravaillables

Liste des activités télétravaillables :	1-	
	2-	
	3-	
	4-	
	5-	
Les activités télétravaillables représentent combien de jours par semaine ?	<input type="checkbox"/> 1 jour sur une semaine	<input type="checkbox"/> 2 jours sur une semaine
Indicateurs de suivi :	1-	
	2-	
	3-	
	4-	

Je joins à ma demande :

- L'attestation d'assurance habitation multirisques indispensable à l'exercice du télétravail, et en cas d'impossibilité de joindre cette attestation, remplir l'attestation sur l'honneur de conformité électrique de l'espace dédié au télétravail
- Justificatif d'une connexion Internet haut débit pour le lieu de télétravail (facture)

**Information importante :** Les pièces demandées devront impérativement être remises avant la délivrance de l'acte autorisant le télétravail

Date de la demande :

Signature :

### Avis du responsable hiérarchique

Nom :	Prénom :	Département/Bureau/Cellule :
Date de l'entretien avec l'agent :		
<input type="checkbox"/> FAVORABLE à la demande de l'agent		<input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE

Motivation de l'avis :

--

Date :

Signature :

**Arrêté n° 1974 CM du 31 octobre 2024 investissant M. Emmanuel TERIIPAIA, adjudant-chef, commandant la brigade de gendarmerie territoriale de Hiva Oa, archipel des Marquises, des fonctions notariales**

NOR : DAE24203296AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n° 3272 du 16 mai 2018 relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la gendarmerie nationale ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du statut du notariat en Polynésie française, et notamment ses articles 8 et 80 ;

Vu l'avis du colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française en date du 5 août 2024 ;

Vu la proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete en date du 14 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Emmanuel TERIIPAIA, adjudant-chef, commandant la brigade de gendarmerie territoriale de Hiva Oa, archipel des Marquises, est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement de M. Dany TUCHOLSKI. Il ne pourra recevoir, sauf urgence, que les testaments et les procurations.

Art. 2. — Le serment prêté par écrit par M. Emmanuel TERIIPAIA devra être entériné par la cour d'appel de Papeete.

Art. 3. — L'arrêté n° 1778 CM du 10 novembre 2020 investissant M. Dany TUCHOLSKI, adjudant, commandant la brigade de gendarmerie territoriale de Hiva Oa, archipel des Marquises, des fonctions notariales est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1975 CM du 31 octobre 2024 investissant M. Teamo DEGAGE, adjudant-chef, commandant la brigade de gendarmerie territoriale de Rimatara, archipel des Australes, des fonctions notariales**

NOR : DAE24203312AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n° 3272 du 16 mai 2018 relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la gendarmerie nationale ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du statut du notariat en Polynésie française, et notamment ses articles 8 et 80 ;

Vu l'avis du colonel-commandant la gendarmerie pour la Polynésie française en date du 5 août 2024 ;

Vu la proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete en date du 14 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Teamo DEGAGE, adjudant-chef, commandant la brigade de gendarmerie territoriale de Rimatara, archipel des Australes, est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement de M. Victor FAAFATUA. Il ne pourra recevoir, sauf urgence, que les testaments et les procurations.

Art. 2. — Le serment prêté par écrit par M. Teamo DEGAGE devra être entériné par la cour d'appel de Papeete.

Art. 3. — L'arrêté n° 1816 CM du 12 septembre 2018 investissant M. Victor FAAFATUA, adjudant, commandant la brigade de gendarmerie territoriale de Rimatara, archipel des Australes, des fonctions notariales est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1976 CM du 31 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Entreprise MTC & CO au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE24202833AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Entreprise MTC & CO et déposée le 3 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 525 000 F CFP (cinq-cent-vingt-cinq-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Entreprise MTC & CO (n° TAHITI E45482), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 1 053 898 F CFP (un-million-cinquante-trois-mille-huit-cent-quatre-vingt-dix-huit francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (travaux de bâtiment) située à Papeete.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1977 CM du 31 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Bora Bora ATV Explorer au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE24203051AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Bora Bora ATV Explorer et déposée le 31 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 950 000 F CFP (neuf-cent-cinquante-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Bora Bora ATV Explorer (n° TAHITI D05109), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 4 781 719 F CFP (quatre-millions-sept-cent-quatre-vingt-un-mille-sept-cent-dix-neuf francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (activités liées au sport) située à Nunue (Bora Bora).

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1978 CM du 31 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Kids Paradise Tahiti au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE24202846AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Kids Paradise Tahiti et déposée le 16 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 200 000 F CFP (un-million-deux-cent-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Kids Paradise Tahiti (n° TAHITI F74357), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 2 401 473 F CFP (deux-millions-quatre-cent-un-mille-quatre-cent-soixante-treize francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (accueil de jeunes enfants) située à Pirae.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1979 CM du 31 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Marine Supplies au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE24202861AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Marine Supplies et déposée le 7 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 870 000 F CFP (huit-cent-soixante-dix-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Marine Supplies (n° TAHITI E93458), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 2 902 503 F CFP (deux-millions-neuf-cent-deux-mille-cinq-cent-trois francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (commerce de détail d'articles de sport) située à Papeete.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente du gouvernement de la Polynésie française, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*  
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER

**Arrêté n° 1980 CM du 31 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société L'aquarium au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE24202956AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société L'aquarium et déposée le 12 août 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 410 000 F CFP (quatre-cent-dix-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société L'aquarium (n° TAHITI 942268), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 824 835 F CFP (huit-cent-vingt-quatre-mille-huit-cent-trente-cinq francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (restauration traditionnelle) située à Papeete.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1981 CM du 31 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Moorea Paradise Activities au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE24202845AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Moorea Paradise Activities et déposée le 3 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 330 000 F CFP (un-million-trois-cent-trente-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Moorea Paradise Activities (n° TAHITI F85486), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 4 527 683 F CFP (quatre-millions-cinq-cent-vingt-sept-mille-six-cent-quatre-vingt-trois francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (excursions nautiques en jet-ski) située à Moorea.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente du gouvernement de la Polynésie française, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*  
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER

**Arrêté n° 1982 CM du 31 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Ora Pulse EMS au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants**

NOR : DAE24202441AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Ora Pulse EMS et déposée le 20 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 5942 PR du 17 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 402-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société Ora Pulse EMS (n° TAHITI F73854), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 13 796 983 F CFP (treize-millions-sept-cent-quatre-vingt-seize-mille-neuf-cent-quatre-vingt-trois francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (entretien corporel) située à Pirae.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la Société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente du gouvernement de la Polynésie française, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1983 CM du 31 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Torea Nui Lagoon Tour au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE24202138AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Torea Nui Lagoon Tour et déposée le 15 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 5942 PR du 17 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 402-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Torea Nui Lagoon Tour (n° TAHITI F35838), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 13 316 021 F CFP (treize-millions-trois-cent-seize-mille-vingt-et-un francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (excursions nautiques) située à Moorea.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1984 CM du 31 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Le Ma'a dans le Bocal au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants**

NOR : DAE24202834AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Le Ma'a dans le Bocal et déposée le 20 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 435 000 F CFP (quatre-cent-trente-cinq-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société Le Ma'a dans le Bocal (n° TAHITI F29500), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 1 940 398 F CFP (un-million-neuf-cent-quarante-mille-trois-cent-quatre-vingt-dix-huit francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (commerce de détail alimentaire) située à Moorea.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente du gouvernement de la Polynésie française, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1985 CM du 31 octobre 2024 portant agrément du projet présenté par la société Isotole, consistant en la construction d'une usine spécialisée dans la fabrication de panneaux sandwich en polyuréthane et laine de roche, au titre du régime des investissements indirects**

NOR : DIP24202751AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le chapitre Ier titre Ier de la partie II du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 5 mai 2022 modifié portant application du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 5062 MEF du 5 juin 2023 portant décision d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêts dans le secteur industrie ;

Vu la lettre n° 1080 MEF du 15 décembre 2023 désignant le projet de la société Isotole, lauréate de l'appel à manifestation d'intérêts dans le secteur industrie ouvert par arrêté n° 5062 MEF du 5 juin 2023 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 26 juin 2024 et complétée le 9 juillet 2024 ;

Vu la lettre n° 6289 PR du 30 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 1er octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 459-2024 CCBF/APF du 14 octobre 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le projet présenté par la société Isotole, ayant pour objet la construction d'une usine spécialisée dans la fabrication de panneaux sandwich en polyuréthane et laine de roche, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au chapitre Ier du titre Ier de la partie II du code des investissements, secteur de l'industrie.

Art. 2. — Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction d'une usine spécialisée dans la fabrication de panneaux sandwich en polyuréthane et laine de roche dans la zone industrielle de Tipaerui, sur la parcelle cadastrée HA 56 d'une surface de 12 447 m<sup>2</sup> sur la rive droite de la rivière. Cette nouvelle usine de la société Isotole s'insère dans un immeuble qui comprend trois parties :

- l'entreprise Polytol (façonnage et coupe de tôles de surface) avec son hall industriel, ses bureaux et locaux sociaux associés ;
- l'entreprise Isotole (façonnage des panneaux isothermes) avec son hall industriel, ses bureaux et locaux sociaux associés ;
- la SCI n° 4 à n° 10, rue du marché, comprenant des commerces à louer à des tiers au rez-de-chaussée, des bureaux à louer à des tiers au R+1 et R+2, et des parkings couverts en R+2, R+3 et R+4.

L'achèvement du programme d'investissement est prévu au 4e trimestre 2026.

Art. 3. — Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de 270 548 130 F CFP HT (deux-cent-soixante-dix-millions-cinq-cent-quarante-huit-mille-cent-trente francs CFP HT).

Art. 4. — Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant de 108 219 252 F CFP (cent-huit-millions-deux-cent-dix-neuf-mille-deux-cent-cinquante-deux francs CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 40 %.

Art. 5. — Le montant de la rétrocession au titre du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé soit 81 164 439 F CFP HT (quatre-vingt-un-millions-cent-soixante-quatre-mille-quatre-cent-trente-neuf francs CFP).

Art. 6. — Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles du code des investissements ainsi qu'à son arrêté d'application.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Isotole et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1986 CM du 31 octobre 2024 autorisant la location de la parcelle de terre domaniale, sise à Fakarava, cadastrée section AH n° 35, au profit de Mme Poerava WATTEZ**

NOR : DAF24202191AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Poerava WATTEZ du 4 mai 2022 complétée les 9 août 2022, 12 septembre 2022 et 2 juillet 2024 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Fakarava en date du 20 mars 2023 ;

Vu l'avis du tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier en date du 5 avril 2023 ;

Vu l'avis du service du tourisme en date du 28 mars 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La location de la parcelle de terre domaniale, sise à Fakarava, cadastrée section AH n° 35, d'une superficie de 3 065 m<sup>2</sup>, est autorisée au profit de Mme Poerava WATTEZ, à des fins d'hébergement touristique.

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail visé à l'article 2 du présent arrêté pour une durée de neuf (9) années.

Art. 4. — Le loyer annuel, payable d'avance à la caisse de la section recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi) est fixé à 137 925 F CFP (cent-trente-sept-mille-neuf-cent-vingt-cinq francs CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès préalable de l'autorité compétente.

Art. 6. — Toutes les constructions et/ou installations devront être autorisées préalablement par la Polynésie française et sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7. — Mme Poerava WATTEZ s'engage à déclarer son activité auprès du service du tourisme.

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié à Mme Poerava WATTEZ et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

**Arrêté n° 1988 CM du 31 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1588 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2017 (catégorie d'immobilisations 311 « Hygiène et salubrité publique »)**

NOR : DBF24203233AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1970 CM du 9 septembre 2021 approuvant le plan d'actions n° 2 (2021-2024) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1618 CM du 14 septembre 2023 approuvant le plan d'actions n° 2 révisé (2021-2025) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le tableau figurant à l'article 5 de l'arrêté n° 1588 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2017 (catégorie d'immobilisations 311 « Hygiène et salubrité publique ») est remplacé par le tableau ci-dessous :

Article	Libellé	Sous-article	Libellé	Montant des biens amortis à sortir en F CFP	Nombre d'accessoires sortis de l'inventaire comptable
215	Installations, matériel et outillage techniques	21570	Matériel et outillage techniques	39 305 230	22
218	Autres immobilisations corporelles	21840	Matériel et mobilier de bureau	26 229 621	4
		21880	Divers - Autres immobilisations corporelles	10 051 602	10
TOTAL GÉNÉRAL				75 586 453	36

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1989 CM du 31 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Mataura - Tubuai pour financer le fonctionnement du campus connecté**

NOR : DEE24203188AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Mataura - Tubuai pour l'exercice 2024 en date du 25 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 750 000 F CFP (un-million-sept-cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur du collège de Mataura - Tubuai pour financer le fonctionnement du campus connecté.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96904, centre de travail 8133-F, article 657 « subventions ».

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1<sup>re</sup> fraction de 50 %, soit 875 000 F CFP (huit-cent-soixante-quinze-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2<sup>e</sup> fraction de 45 %, soit 787 500 F CFP (sept-cent-quatre-vingt-sept-mille-cinq-cent francs CFP), sur présentation d'un bon de commande ou d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde, soit 87 500 F CFP (quatre-vingt-sept-mille-cinq-cents francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le collège de Mataura - Tubuai s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Mataura - Tubuai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 1990 CM du 31 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Fare - Huahine pour financer l'élagage des arbres**

NOR : DEE24203189AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Fare - Huahine pour l'exercice 2024 en date du 9 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 700 000 F CFP (sept-cent-mille francs CFP) en faveur du collège de Fare - Huahine pour financer l'élagage des arbres.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657 « subventions ».

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1<sup>re</sup> fraction de 50 %, soit 350 000 F CFP (trois-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde, soit 350 000 F CFP (trois-cent-cinquante-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le collège de Fare - Huahine s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Fare - Huahine et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Minarii GELENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 1991 CM du 31 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Fare, Huahine pour financer le paiement des factures d'eau**

NOR : DEE24203190AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Fare, Huahine pour l'exercice 2024 en date du 19 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur du collège de Fare, Huahine pour financer le paiement des factures d'eau.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657 « subventions ».

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le collège de Fare, Huahine s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Fare, Huahine et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 1992 CM du 31 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Hitia'a pour financer le remplacement du matériel du Système de sécurité incendie (SSI)***NOR : DEE24203191AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Hitia'a pour l'exercice 2024 en date du 5 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 219 892 F CFP (deux-cent-dix-neuf-mille-huit-cent-quatre-vingt-douze francs CFP) en faveur du collège de Hitia'a pour financer le remplacement du matériel du Système de sécurité incendie (SSI).

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657 « subventions ».

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 109 946 F CFP (cent-neuf-mille-neuf-cent-quarante-six francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 109 946 F CFP (cent-neuf-mille-neuf-cent-quarante-six francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le collège de Hitia'a s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Hitia'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Minarii GELENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 1993 CM du 31 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer le renouvellement de mobiliers de classe**

NOR : DEE24203193AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 2002 PR du 13 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée professionnel de Mahina pour l'exercice 2024 en date du 9 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 2 508 106 F CFP (deux-millions-cinq-cent-huit-mille-cent-six francs CFP) en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer le renouvellement de mobiliers de classe.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657 « subventions ».

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1<sup>re</sup> fraction de 50 %, soit 1 254 053 F CFP (un-million-deux-cent-cinquante-quatre-mille-cinquante-trois francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2<sup>e</sup> fraction de 45 %, soit 1 128 648 F CFP (un-million-cent-vingt-huit-mille-six-cent-quarante-huit francs CFP), sur présentation d'un bon de commande ou d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde, soit 125 405 F CFP (cent-vingt-cinq-mille-quatre-cent-cinq francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée professionnel de Mahina s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

*Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 1994 CM du 31 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer l'externalisation de l'entretien du nouvel internat**

NOR : DEE24203052AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 2002 PR du 13 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée professionnel de Mahina pour l'exercice 2024 en date du 23 juin 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 2 591 768 F CFP (deux-millions-cinq-cent-quatre-vingt-onze-mille-sept-cent-soixante-huit francs CFP) en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer l'externalisation de l'entretien du nouvel internat.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96903, centre de travail 8133-F, article 657 « subventions ».

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1<sup>re</sup> fraction de 50 %, soit 1 295 884 F CFP (un-million-deux-cent-quatre-vingt-quinze-mille-huit-cent-quatre-vingt-quatre francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2<sup>e</sup> fraction de 45 %, soit 1 166 296 F CFP (un-million-cent-soixante-six-mille-deux-cent-quatre-vingt-seize francs CFP), sur présentation d'un bon de commande ou d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde, soit 129 588 F CFP (cent-vingt-neuf-mille-cinq-cent-quatre-vingt-huit francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée professionnel de Mahina s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

*Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 1996 CM du 31 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU) pour financer le projet classe mer et découvertes pour l'année 2024**

NOR : DEE24202568AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-59 APF du 31 juillet 2024 relative à la modification n° 3 du budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention présentée par la Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU) en date du 10 juillet 2024 ;

Vu la lettre n° 5869 PR du 16 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 430-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 18 000 000 F CFP (dix-huit-millions de francs CFP) en faveur de la Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU) pour financer le projet classe mer et découvertes.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, article 657, centre de travail 8138-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- au titre de l'année 2024 : une 1re fraction de 9 000 000 F CFP (neuf-millions de francs CFP) dès la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- au titre de l'année 2025 : le solde de 9 000 000 F CFP (neuf-millions de francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la 1re fraction perçue.

Art. 4. — La Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU) s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de la subvention, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention de fonctionnement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente du gouvernement de la Polynésie française, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*  
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER

*Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*  
Taivini TEAI

**Arrêté n° 1997 CM du 4 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 2058 CM du 10 novembre 2023 modifié portant création d'une zone de pêche réglementée sur l'espace maritime de l'île de Reao, commune de Reao**

NOR : DRM24203237AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 modifiée portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté n° 2058 CM du 10 novembre 2023 modifié portant création d'une zone de pêche réglementée sur l'espace maritime de l'île de Reao, commune de Reao ;

Vu le compte-rendu de la réunion publique du 29 septembre 2024 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion de la zone de pêche réglementée de Reao du 2 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 15 de l'arrêté n° 2058 CM du 10 novembre 2023 modifié susvisé, la date : « 31 octobre 2024 » est remplacée par : « 31 octobre 2026 ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****PRÉSIDENCE****Arrêté n° 2487 PR du 31 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1317 PR du 30 juillet 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Marcel, Tapare AMARU***NOR : SDR24514401AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1317 PR du 30 juillet 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Marcel, Tapare AMARU ;

Vu le courrier de demande de modification des modalités de versement de l'aide de M. Marcel, Tapare AMARU réceptionné le 29 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° 1317 PR du 30 juillet 2024 susvisé est modifié comme suit :

L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Marcel, Tapare AMARU selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 1 175 000 F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marcel, Tapare AMARU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 2488 PR du 31 octobre 2024 abrogeant l'arrêté n° 1254 PR du 23 juillet 2024 portant octroi d'une aide financière à M. David, Nana TERE***NOR : SDR24513088AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'annulation de l'aide financière formulée par M. David, Tere TERE le 6 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 1254 PR du 23 juillet 2024 portant octroi d'une aide financière à la filière agricole à M. David, Nana TERE est abrogé, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. David, Nana TERE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 2489 PR du 31 octobre 2024 portant commissionnement de Mme Gwenaëlle, Poenui, Josette GANIVET, affectée à la direction du travail, pour constater les infractions à la réglementation du travail et à la prévention des risques professionnels**

NOR : TRA24515127AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 modifié portant création et organisation de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 10414 MFT du 27 octobre 2023 portant titularisation dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de Mme Gwenaëlle GANIVET, en fonction à la direction du travail ;

Vu la décision n° PR-Ag 24/50 du 27 septembre 2024 du parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete relatif à l'agrément de Mme Gwenaëlle, Poenui, Josette GANIVET, reçue à la direction du travail le 9 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Gwenaëlle, Poenui, Josette GANIVET, inspectrice du travail au sein de la direction du travail, est commissionnée aux fins de constater les infractions à la réglementation du travail et à la prévention des risques professionnels.

Art. 2. — À cet effet, l'intéressée prêtera serment devant le tribunal de première instance de Papeete comme prescrit par la loi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2504 PR du 31 octobre 2024 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de Mme Hianau OHOTOUA pour financer l'organisation de deux concerts intitulés Hia Kauana 24**

NOR : SCP24513746AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 modifiée portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 26 janvier 2012 modifié relatif aux modalités d'application de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la demande de Mme Hianau OHOTOUA réceptionnée le 20 février 2024 ;

Vu l'avis du conseil des arts et des lettres du 13 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP) en faveur de Mme Hianau OHOTOUA pour l'organisation de deux concerts intitulés Hia Kauana 24.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96801, article 6528, centre de travail 7502-F.

Art. 3. — Conformément aux articles 26 et 29 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, l'aide financière sera versée sur le compte de Mme Hianau OHOTOUA, selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 % soit 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- un second versement de 30 % soit 900 000 F CFP (neuf-cent-mille francs CFP) à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au premier versement ;
- le solde de 20 % soit 600 000 F CFP (six-cent-mille francs CFP) sur présentation d'un rapport d'utilisation, d'un bilan financier détaillé dans les trois (3) mois suivant la réalisation du projet, ainsi qu'un exemplaire de l'œuvre présenté sous forme audiovisuelle, sur tout support existant ou à venir, et à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au second versement et au solde.

Art. 4. — À défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de l'aide financière, voire d'utilisation non conforme à l'objet de l'aide, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 5. — Conformément à l'article 30 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, tout bénéficiaire d'une aide financière doit en faire mention. Cette mention de reconnaissance doit être proportionnellement aussi importante que celle qui est faite de l'aide similaire reçue d'entreprises ou d'autres commanditaires ou donateurs.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Hianau OHOTOUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*

Ronny TERIIPAI

**Arrêté n° 2505 PR du 31 octobre 2024 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de Mme Brenda TIHONI pour financer l'organisation de la tournée promotionnelle du duo Vevo en France**

NOR : SCP24513736AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 modifiée portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 26 janvier 2012 modifié relatif aux modalités d'application de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la demande de Mme Brenda TIHONI réceptionnée le 3 mars 2024 ;

Vu l'avis du conseil des arts et des lettres du 13 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 911 100 F CFP (neuf-cent-onze-mille-cent francs CFP) en faveur de Mme Brenda TIHONI pour l'organisation de la tournée promotionnelle du duo Vevo en France.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96801, article 6528, centre de travail 7502-F.

Art. 3. — Conformément aux articles 26 et 29 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, l'aide financière sera versée sur le compte de Mme Brenda TIHONI, selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 % soit 455 550 F CFP (quatre-cent-cinquante-cinq-mille-cinq-cent-cinquante francs CFP), au plus tôt à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- un second versement de 30 % soit 273 330 F CFP (deux-cent-soixante-treize-mille-trois-cent-trente francs CFP) à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au premier versement ;
- le solde de 20 % soit 182 220 F CFP (cent-quatre-vingt-deux-mille-deux-cent-vingt francs CFP) sur présentation d'un rapport d'utilisation, d'un bilan financier détaillé dans les trois (3) mois suivant la réalisation du projet, ainsi qu'un exemplaire de l'œuvre présenté sous forme audiovisuelle, sur tout support existant ou à venir et à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au second versement et au solde.

Art. 4. — À défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de l'aide financière, voire d'utilisation non conforme à l'objet de l'aide, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 5. — Conformément à l'article 30 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, tout bénéficiaire d'une aide financière doit en faire mention. Cette mention de reconnaissance doit être proportionnellement aussi importante que celle qui est faite de l'aide similaire reçue d'entreprises ou d'autres commanditaires ou donateurs.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Brenda TIHONI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*

Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 2506 PR du 31 octobre 2024 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de M. Vehetemanu TAUHIRO pour financer l'enregistrement de l'album musical intitulé : *Hiva vol. 2 Te Pina'i Mehara***

NOR : SCP24513741AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 modifiée portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 26 janvier 2012 modifié relatif aux modalités d'application de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la demande de M. Vehetemanu TAUHIRO réceptionnée le 22 juillet 2024 ;

Vu l'avis du conseil des arts et des lettres du 13 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 600 000 F CFP (six-cent-mille francs CFP) en faveur de M. Vehetemanu TAUHIRO pour l'enregistrement de l'album musical intitulé : *Hiva vol. 2 Te Pina'i Mehara*.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96801, article 6528, centre de travail 7502-F.

Art. 3. — Conformément aux articles 26 et 29 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, l'aide financière sera versée sur le compte de M. Vehetemanu TAUHIRO, selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 % soit 300 000 F CFP (trois-cent-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- un second versement de 30 % soit 180 000 F CFP (cent-quatre-vingt-mille francs CFP) à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au premier versement ;
- le solde de 20 % soit 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP) sur présentation d'un rapport d'utilisation, d'un bilan financier détaillé dans les trois (3) mois suivant la réalisation du projet, ainsi qu'un exemplaire de l'œuvre présenté sous forme audiovisuelle, sur tout support existant ou à venir, et à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au second versement et au solde.

Art. 4. — À défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de l'aide financière, voire d'utilisation non conforme à l'objet de l'aide, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 5. — Conformément à l'article 30 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, tout bénéficiaire d'une aide financière doit en faire mention. Cette mention de reconnaissance doit être proportionnellement aussi importante que celle qui est faite de l'aide similaire reçue d'entreprises ou d'autres commanditaires ou donateurs.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vehetemanu TAUHIRO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*  
Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 2507 PR du 31 octobre 2024 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de M. Rataro OHOTOUA pour financer la réalisation du projet Eo Konini 24**

NOR : SCP24513742AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 modifiée portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 26 janvier 2012 modifié relatif aux modalités d'application de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la demande de M. Rataro OHOTOUA réceptionnée le 21 février 2024 ;

Vu l'avis du conseil des arts et des lettres du 13 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 850 000 F CFP (huit-cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de M. Rataro OHOTOUA pour la réalisation du projet Eo Konini 24, consistant en l'enregistrement de cinq chansons en langue marquisienne.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96801, article 6528, centre de travail 7502-F.

Art. 3. — Conformément aux articles 26 et 29 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, l'aide financière sera versée sur le compte de M. Rataro OHOTOUA, selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 % soit 425 000 F CFP (quatre-cent-vingt-cinq-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- un second versement de 30 % soit 255 000 F CFP (deux-cent-cinquante-cinq-mille francs CFP) à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au premier versement ;
- le solde de 20 % soit 170 000 F CFP (cent-soixante-dix-mille francs CFP) sur présentation d'un rapport d'utilisation, d'un bilan financier détaillé dans les trois (3) mois suivant la réalisation du projet, ainsi qu'un exemplaire de l'œuvre présenté sous forme audiovisuelle, sur tout support existant ou à venir, et à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au second versement et au solde.

Art. 4. — À défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de l'aide financière, voire d'utilisation non conforme à l'objet de l'aide, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 5. — Conformément à l'article 30 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, tout bénéficiaire d'une aide financière doit en faire mention. Cette mention de reconnaissance doit être proportionnellement aussi importante que celle qui est faite de l'aide similaire reçue d'entreprises ou d'autres commanditaires ou donateurs.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Rataro OHOTOUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*  
Ronny TERIIPAIA

**MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT**

**Arrêté n° 10776 MGT du 30 octobre 2024 portant autorisation d'extraction de 1 200 m<sup>3</sup> de blocs de roche et tout-venant en terrain privé, sur la parcelle cadastrée section CI n° 33, sise dans la commune associée de Maroe, sur l'île de Huahine, en faveur de l'entreprise LUCAS Père et Fils**

*NOR : DEQ24515125AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOPF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2019-36 du 13 décembre 2019 portant aménagement fiscal et douanier applicable aux entreprises régies par le code des mines et des activités extractives ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction en date du 11 juin 2024, reçue au GEGDP le 16 juillet 2024, puis modifiée le 4 octobre 2024 en faveur de l'entreprise LUCAS Père et Fils ;

Vu le marché public n° 240078 relatif à la protection enrochements berges littoral au débarcadère de Maroe, île de Huahine ;

Vu les avis de la commune de Huahine et la commune associée de Maroe datés du 11 juin 2024 ;

Vu la saisine n° 1190 MGT/DEQ/ISLV du 25 juin 2024 de la direction de l'environnement ;

Vu le courrier n° 879 MFT/CISL du 1er juillet 2024 de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu le bordereau d'envoi n° 1268 MGT/DEQ/ISLV du 8 juillet 2024 de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement ;

Vu le courrier électronique en date du 10 octobre 2024 de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de la construction et de l'aménagement,

## Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé est délivrée sous les conditions suivantes :

## Conditions d'exploitation

1° L'entreprise LUCAS Père et Fils, représentée par M. Robert LUCAS, n° TAHITI : B10707, BP 524, 98731 Fare à Huahine, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille-deux-cents mètres cubes (1 200 m<sup>3</sup>) de blocs de roche et tout-venant sur la parcelle cadastrée section CI n° 33, sise dans la commune de Huahine, commune associée de Maroe, île de Huahine.

2° Avant le début des travaux, la zone d'extraction doit être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Le pourtour de la parcelle concernée doit être clôturé de façon dissuasive. Les éventuels abattages d'arbres doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la direction de l'agriculture.

3° Les matériaux extraits sont destinés notamment aux travaux d'enrochement relatifs à la protection du littoral, au niveau du débarcadère de Maroe, suivant le marché public n° 240078 approuvé le 4 avril 2024 et à la vente.

4° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique puis transportés par deux (2) camions.

5° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne peuvent s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, de 7 h à 15 h du lundi au jeudi et le vendredi de 7 h à 14 h.

6° Aucune extraction ne doit être effectuée en dehors de la zone autorisée, et notamment à moins de dix (10) mètres des propriétés voisines. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2024-110 DEQ/GEGDP ci-annexé.

7° Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont leur conséquence, et dont le bénéficiaire est civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune de Huahine.

Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche doivent être exposés clairement à la vue du public.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.

Un plan d'implantation de chantier est exigé à la charge du bénéficiaire avant le début des travaux. L'entreprise s'engage à fournir un plan de récolement avec les détails de cubature à la fin des travaux d'extraction et un second plan au terme des travaux de réhabilitation du site.

Le chantier doit être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui sont données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement doivent être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les litiges relatifs soit à l'origine de la propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage. Il est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents.

10° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits. À la fin des travaux et notamment à la fin de chaque mois, il transmettra l'état journalier des matériaux extraits au Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) et à la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement.

11° À l'expiration du délai d'exécution, il est établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel est porté le volume des matériaux réellement extrait, calculé à partir des plans de récolement avec le détail des cubatures, des états journaliers, et du contrôle sur site des agents et agents assermentés de la direction de l'équipement.

12° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 1 200 m<sup>3</sup> avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le GEGDP et la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site.

Dans le cas où le bénéficiaire souhaite procéder à une prolongation du délai de la présente autorisation, celui-ci devra informer et formuler une demande auprès du GEGDP, dans un délai minimum d'un (1) mois avant l'expiration du délai de validité de la présente autorisation.

13° Conformément à l'article 339-44 du code des impôts de la Polynésie française, la taxe est déclarée et liquidée semestriellement. Cette déclaration est remise à la recette des impôts (DICP) au plus tard les 31 janvier et 31 juillet de chaque année.

Le bénéficiaire est tenu de payer à la recette des impôts la somme de quatre-vingt-seize-mille francs CFP (soit 1 200 m<sup>3</sup> à quatre-vingts (80) F CFP/m<sup>3</sup> = 96 000 F CFP). Ce montant est recalculé en fonction du volume réellement extrait semestriellement.

14° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions doivent être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique, des agents et agents assermentés de la direction de l'équipement.

15° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraîne l'abrogation immédiate de l'autorisation.

#### Modalités de traitement des eaux utilisées sur le site d'extraction

16° Les eaux utilisées sur le site d'extraction doivent, avant d'être rejetées, passer par un bac de décantation convenablement dimensionné pour le recueil des particules fines. La norme supérieure de rejet autorisée en sortie de décanteur est de 25 mg/l de matière en suspension.

#### Modalités de réhabilitation du site après exploitation

17° Extraction par excavation : la remise en état du site d'exploitation est exigée. Le trou d'extraction doit être remblayé par de la terre ou tous matériaux inerte. Ce remblai ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les sites de prélèvement de terre doivent faire l'objet d'autorisation d'aménagement auprès de la direction de la construction et de l'aménagement. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

Le bénéficiaire devra remettre à la direction de l'équipement un dossier de fin de travaux, comprenant une note technique détaillant la provenance, la nature et le volume des matériaux de remblais, un rapport photographique documentant toute la phase de remise en état et un plan de récolement des travaux exécutés.

18° La présente autorisation est, conformément à l'article LP. 2223-5 du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française, subordonnée à la production d'une attestation de garantie financière établie selon le modèle précisé par l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 à hauteur d'un montant de : un-million-deux-cent-mille francs CFP (soit 1 200 m<sup>3</sup> à 1 000 F CFP par m<sup>3</sup> = 1 200 000 F CFP). Le cautionnement prend effet à la date de notification de l'autorisation d'extraction et expire à la date de sa mainlevée.

19° Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. Tout changement d'exploitant entraîne la constitution de nouvelles garanties financières par le nouvel exploitant indispensables à l'autorisation de poursuite d'exploitation.

20° En cas de non-exécution par l'exploitant de ses obligations de réhabilitation du site, soit par non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation en matière de remise en état, soit par disparition juridique de l'exploitant, la garantie financière est appelée par le Président de la Polynésie française et il est procédé à la remise en état du site sans pour autant que l'exploitant soit civilement dégagé de ses responsabilités vis-à-vis des tiers.

21° La mainlevée de la caution est donnée par la direction de l'équipement après constatation de la remise en état du site, consultation de la direction de l'environnement, et établissement d'un procès-verbal de conformité.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de trois (3) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**Autorisation d'extraction en terrain privé**



DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public BP 85 - 98713 PAPEETE tel : 40 48 54 71 - Fax 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	
<b>SITUATION</b>	
<b>Ile</b>	Huahine
<b>Commune</b>	Huahine
<b>Commune associée</b>	Huahine
<b>Marée</b>	Marée
<b>TYPE EXTRACTION</b>	
<b>Volume</b>	1 200 m <sup>3</sup>
<b>Nature des matériaux</b>	Blocs de roche et tout-venant
<b>Lieu d'extraction</b>	Terre Tevahapiti cadastrée section CI n° 33
<b>DEMANDEUR</b>	
<b>Entreprise</b>	Entreprise LUCAS Père et Fils
<b>Date demande</b>	16 juin 2024 modifié le 4 octobre 2024
<b>Plan n°</b>	2024-110/DEQ/GEGDP
<b>Dressé le</b>	21 octobre 2024
<b>Dossier n°</b>	2024-110

**Arrêté n° 10777 MGT du 30 octobre 2024 portant autorisation d'extraction de 400 m<sup>3</sup> de sable sur le domaine public fluvial, à l'embouchure du bras est de la rivière de Papenoo, sise dans la commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Papenoo, en faveur de l'entreprise Heiuranui**

NOR : DEQ24506679AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOPF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction en date du 22 avril 2024 formulée par l'entreprise Heiuranui, représentée par M. Alexis MOETAUA, reçue au GEGDP le 24 avril 2024 ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra et de la commune associée de Papenoo en date du 22 avril 2024 ;

Vu le bordereau de transmission n° 1919/24/DEQ/STT du 29 mai 2024 de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'entreprise Heiuranui, représentée par M. Alexis MOETAUA, n° TAHITI 802124, BP 111343, 98709, Mahina, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire quatre-cents mètres cubes (400 m<sup>3</sup>) de sable sur le domaine public fluvial, à l'embouchure du bras est de la rivière de Papenoo, sise dans la commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Papenoo, île de Tahiti ;

2° Les matériaux extraits sont destinés à la vente ;

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique puis transportés par camions ;

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne peuvent s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, de 7 heures à 15 heures du lundi au jeudi et le vendredi de 7 heures à 14 heures ;

5° Les travaux se feront selon les prescriptions des agents de la direction de l'équipement et notamment du piquetage mis en place. L'extraction des matériaux sera réalisée sur une profondeur maximale de 0,50 mètre du plan d'eau. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2024-089/DEQ/GEGDP ci-annexé ;

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- roulage des camions et de la pelle hydraulique hors d'eau ;
- procéder à l'évacuation des déchets (végétaux, boues, ménagers) accumulés sur la zone d'extraction vers les sites appropriés au traitement.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.

Le chantier doit être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction.

Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents et/ou des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa. À la fin des travaux, il transmettra l'état journalier des matériaux extraits au Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) de la direction de l'équipement ;

10° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques ;

11° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 400 m<sup>3</sup> avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le GEGDP de la direction de l'équipement. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site ;

12° Conformément à l'arrêté 82 CM du 23 janvier 2023 modifié le bénéficiaire versera à la caisse de la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques, la redevance correspondant au volume autorisé, soit la somme de deux-cent-mille francs CFP (soit 400 m<sup>3</sup> à 500 F CFP/m<sup>3</sup> = 200 000 F CFP) ;

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivrée par la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à quatre-vingts francs CFP (80 F CFP)/m<sup>3</sup> de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) ;

13° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique, des agents et agents assermentés de la direction de l'équipement ;

14° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement entraînera notamment l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (1) jour. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié douze (12) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

<p><b>Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial</b></p>		
<p><b>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</b>                  Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public                  BP 85 - 98713 PAPEETE                  tel : 40 48 54 69 - Fax 40 48 54 69  <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a></p>		
<p><b>SITUATION</b></p> <p>Rivière                  PAPENOO</p> <p>Commune                  Hitiaa O Te Ra</p> <p>Commune associée                  Papeoo</p>		
<p><b>TYPE EXTRACTION</b></p> <p>Volume                  400 m³</p> <p>Nature des matériaux                  Sable</p> <p>Lieu d'extraction                  EMBOUCHURE PAPENOO - Bras Est</p>		
<p><b>DEMANDEUR</b></p> <p>Entreprise                  Heiuranui</p> <p>Date demande                  22 avril 2024</p> <p>Plan n°                  2024-089/DEQ/GEGDP</p> <p>Dressé le                  31 octobre 2024</p> <p>Dossier n°                  2024-089</p>		

**Arrêté n° 10778 MGT du 30 octobre 2024 portant autorisation d'extraction de 400 m<sup>3</sup> de sable sur le domaine public fluvial, à l'embouchure du bras est de la rivière de Papenoo, sise dans la commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Papenoo, en faveur de l'entreprise MTA**

*NOR : DEQ24515368AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOFP n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction en date du 4 octobre 2024 formulée par l'entreprise MTA, représentée par M. Emile TAMATAI-MOETAUA, reçue au GEGDP le 4 octobre 2024 ;

Vu les avis de la commune de recette-conservation et de la commune associée de Papenoo en date du 29 juillet 2024 ;

Vu le courrier n° 3868 MGT/DEQ/STT du 17 octobre 2024 de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'entreprise MTA, représentée par M. Emile TAMATAI-MOETAUA, n° TAHITI F81873, BP 11609, 98709, Mahina, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire quatre-cents mètres cubes (400 m<sup>3</sup>) de sable sur le domaine public fluvial, à l'embouchure du bras est de la rivière de Papenoo, sise dans la commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Papenoo, île de Tahiti ;

2° Les matériaux extraits sont destinés à la vente ;

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique puis transportés par camions ;

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne peuvent s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, de 7 heures à 15 heures du lundi au jeudi et le vendredi de 7 heures à 14 heures ;

5° Les travaux se feront selon les prescriptions des agents de la direction de l'équipement et notamment du piquetage mis en place. L'extraction des matériaux sera réalisée sur une profondeur maximale de 0,50 mètre. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2024-183/DEQ/GEGDP ci-annexé ;

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- roulage des camions et de la pelle hydraulique hors d'eau ;
- procéder à l'évacuation des déchets (végétaux, boues, ménagers) accumulés sur la zone d'extraction vers les sites appropriés au traitement.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.

Le chantier doit être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction.

Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents et/ou des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

À la fin des travaux, il transmettra l'état journalier des matériaux extraits au Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) de la direction de l'équipement ;

10° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques ;

11° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 400 m<sup>3</sup> avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le GEGDP de la direction de l'équipement. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site ;

12° Conformément à l'arrêté 82 CM du 23 janvier 2023 modifié le bénéficiaire versera à la caisse de la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques, la redevance correspondant au volume autorisé, soit la somme de deux-cent-mille francs CFP (soit 400 m<sup>3</sup> à 500 F CFP/m<sup>3</sup> = 200 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivrée par la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à quatre-vingts francs CFP (80 F CFP)/m<sup>3</sup> de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) ;

13° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique, des agents et agents assermentés de la direction de l'équipement ;

14° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement entraînera notamment l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (1) jour. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié douze (12) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial



DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public BP 85 - 98713 PAPEETE tel : 40 48 54 69 - Fax 40 48 54 69 <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a>	
<b>SITUATION</b>	<b>Rivière</b>
	PAPENOO
	<b>Commune</b>
	Hitiata O Te Ra
	<b>Commune associée</b>
	Papenoo
<b>TYPE EXTRACTION</b>	<b>Volume</b>
	400 m <sup>3</sup>
	<b>Nature des matériaux</b>
	Sable
	<b>Lieu d'extraction</b>
	EMBOUCHURE PAPENOO - Bras Est
<b>DEMANDEUR</b>	<b>Entreprise</b>
	Entreprise MTA
	<b>Date demande</b>
	4 octobre 2024
	<b>Plan n°</b>
	2024-183/DEO/GEGDP
	<b>Dressé le</b>
	23 octobre 2024
	<b>Dossier n°</b>
	2024-183

**Arrêté n° 10781 MGT/DEQ du 30 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 5155 MGT/DEQ du 7 juin 2024 de délégation de signature de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, au profit des agents placés sous son autorité***NOR : DEQ24514880AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu l'arrêté n° 1896 CM du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Bruno GÉRARD en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5110 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 5155 MGT/DEQ du 7 juin 2024 portant délégation de signature de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, au profit des agents placés sous son autorité,

Arrête :

Article 1er. — Aux articles 3, 9, 12, 14 et 16 de l'arrêté n° 5155 MGT/DEQ du 7 juin 2024, les termes : « et le chef de la subdivision des Tuamotu et Gambier par intérim » sont supprimés.

Art. 2. — Après le 12e alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 5155 MGT/DEQ du 7 juin 2024, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 12° M. Sacha VAN CAM, chef de la subdivision des Tuamotu et Gambier ; ».

Art. 3. — Après le 2e alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° 5155 MGT/DEQ du 7 juin 2024, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 2° Mme Estelle LE BORGNE, cheffe adjointe de la cellule des projets d'infrastructures nouvelles ; ».

Art. 4. — Aux articles 4, 10, 13, 15 et 17 de l'arrêté n° 5155 MGT/DEQ du 7 juin 2024, les termes : « M. Randy HAUMANI, adjoint au chef de la subdivision de Moorea » sont remplacés par : « M. Kévin ROUXEL, adjoint au chef de la subdivision des Tuamotu et Gambier ».

Art. 5. — L'article 9 de l'arrêté n° 5155 MGT/DEQ du 7 juin 2024 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 5 est remplacé par les dispositions suivantes : « 4° Manuia ARAKINO, cheffe du bureau d'études génies civil par intérim ; » ;

b) À l'alinéa 6, la mention : « par intérim » est supprimée ;

c) Après le 15e alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 15° M. Sacha VAN CAM, chef de la subdivision des Tuamotu et Gambier ».

Art. 6. — Après les 6es alinéas des articles 12, 14 et 16 de l'arrêté n° 5155 MGT/DEQ du 7 juin 2024, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « 6° M. Sacha VAN CAM, chef de la subdivision des Tuamotu et Gambier ; ».

Art. 7. — Au 1er alinéa de l'article 15 de l'arrêté n° 5155 MGT/DEQ du 7 juin 2024, le nombre : « 15 » est remplacé par : « 14 ».

Art. 8. — Au 1er alinéa de l'article 17 de l'arrêté n° 5155 MGT/DEQ du 7 juin 2024, le nombre : « 17 » est remplacé par : « 16 ».

Art. 9. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégalion : le directeur de l'équipement,*

Bruno GÉRARD

**Arrêté n° 10782 MGT/DEQ du 30 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 5158 MGT/DEQ du 10 juin 2024 portant délégation de signature de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, au profit d'agents placés sous son autorité pour les pièces relatives aux marchés publics**

NOR : DEQ24515359AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu l'arrêté n° 1896 CM du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Bruno GÉRARD en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5110 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 5158 MGT/DEQ du 10 juin 2024 modifié portant délégation de signature de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, au profit d'agents placés sous son autorité pour les pièces relatives aux marchés publics,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° 5158 MGT/DEQ du 10 juin 2024 est modifié comme suit :

- a) Au 3e alinéa, les termes : « et le chef de la subdivision des Tuamotu et Gambier par intérim » sont supprimés.
- b) Après le 6e alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « 6° M. Sacha VAN CAM chef de la subdivision des Tuamotu et Gambier ; ».

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté n° 5158 MGT/DEQ du 10 juin 2024 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 6 est remplacé par les dispositions suivantes : « 5° Mme Manuia ARAKINO, cheffe du bureau d'études génie civil par intérim ; ».
- b) Après le 9e alinéa il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « 9° Mme Estelle LE BORGNE, cheffe adjointe de la cellule des projets d'infrastructures nouvelles ; »

Art. 3. — L'article 6 de l'arrêté n° 5158 MGT/DEQ du 10 juin 2024 est modifié comme suit :

- a) Au 1er alinéa, le terme : « leur » est remplacé par : « ses ».
- b) Au 4e alinéa, le terme : « le » est remplacé par : « les ».

Art. 4. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : le directeur de l'équipement,*  
Bruno GÉRARD

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES****Arrêté n° 10780 MEF/DGAE du 30 octobre 2024 portant habilitation de M. Arnaud VAUCOULOUX en qualité d'agent spécial d'assurance de la société QBE Insurance (International) Limited***NOR : DAE24513245AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances applicable en Polynésie française ;

Vu la demande d'habilitation sollicitée par M. Jonathan GROVES, directeur général et administrateur délégué de la société QBE Insurance (International) Limited, en date du 23 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Arnaud VAUCOULOUX est habilité en qualité d'agent spécial d'assurance de la société QBE Insurance (International) Limited en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurances des branches définies à l'article R. 321-1 du code des assurances suivantes :

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) ;
2. Maladie ;
3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) ;
8. Incendie et éléments naturels ;
9. Autres dommages aux biens ;
10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;
12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
13. Responsabilité civile générale ;
16. Pertes pécuniaires diverses ;
17. Protection juridique.

Art. 2. — L'arrêté n° 401 DRCL du 26 août 1999 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance, est abrogé.

Art. 3. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE

**Arrêté n° 10804 MEF/DBF du 30 octobre 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2024 du Fonds pour le développement du tourisme de croisière (FDTC) pour l'exercice 2024***NOR : DBF24515511AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la délibération n° 2023-67 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 6888 MEF/DBF du 6 août 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2024 du Fonds pour le développement du tourisme de croisière (FDTC) pour l'exercice 2024,

Arrête :

Article 1er. — La répartition prévisionnelle n° 2-2024 des crédits de paiement du budget d'investissement du Fonds pour le développement du tourisme de croisière (FDTC) pour l'exercice 2024 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice du budget et des finances,*

Sandra SHAN SEI FAN

**Annexe portant répartition des crédits de paiement n° 2/2024  
du Fonds pour le développement du tourisme de croisière**

MIN	Mission	AP	Libellé AP	Total CP	Fonds propres
PR	904	1.2017	Aménagement du débarcadère de Paopao	- 10 961 811	- 10 961 811
PR	904	3.2017	Aménagement du débarcadère de Papetoai	- 334 488	- 334 488
PR	904	3.2019	Construction du débarcadère et aménagement de la plage publique de Papaputa à Rangiroa	- 143 057 389	- 143 057 389
<b>Total</b>				<b>- 154 353 688</b>	<b>- 154 353 688</b>

NOR :DBF24515511AM

**Arrêté n° 10821 MEF/CDE du 31 octobre 2024 portant désignation de Mme Moelane PENI, en fonction à la délégation pour le développement des communes, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées***NOR : CDE24515609AM*

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 8026 MEF/CDE du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 modifié portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des services administratifs de la Polynésie française ;

Vu la demande de désignation présentée par bordereau n° 934 PR/DDC du 12 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est désigné en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées à la délégation pour le développement des communes, l'agent suivant :

Délégation pour le développement des communes :

- Mme Moelane PENI, titulaire.

Art. 2. — Le tableau figurant en annexe à l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 susvisé est modifié en conséquence.

Art. 3. — Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Moelane PENI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

*Pour le contrôleur des dépenses engagées et par délégation : le contrôleur adjoint,*  
Vaitiare GRAND

**Arrêté n° 10827 MEF/DBF du 31 octobre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 9-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024**

NOR : DBF24515150AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 12437 MEF/DBF du 15 décembre 2023 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 1-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2868 MEF/DBF du 18 mars 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 2-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 4972 MEF/DBF du 30 mai 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 3-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 5549 MEF/DBF du 26 juin 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 4-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 6887 MEF/DBF du 6 août 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 5-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 8893 MEF/DBF du 20 septembre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 6-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 9376 MEF/DBF du 26 septembre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 7-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 10762 MEF/DBF du 29 octobre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 8-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024,

Arrête :

Article 1er. — La répartition prévisionnelle n° 9-2024 des crédits de fonctionnement du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 est déterminée selon l'annexe n° 1 ci-jointe.

Art. 2. — La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice du budget et des finances,  
Sandra SHAN SEI FAN

ANNEXE 1 : ARRETE N° 9-2024  
REPARTITION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2024

Mission	Intitulé mission	Programme	Intitulé programme	Montant
962	PERSONNEL	96202	RÉMUNÉRATION ET CHARGES	300 000 000
<b>TOTAL MISSION 962</b>				<b>300 000 000</b>
965	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES PROPRES	96505	ARTISANAT	2 800 000
<b>TOTAL MISSION 965</b>				<b>2 800 000</b>
966	ÉCONOMIE GÉNÉRALE	96601	RÉGULATION	749 000 000
<b>TOTAL MISSION 966</b>				<b>749 000 000</b>
970	SANTÉ	97001	OFFRE DE SANTÉ - MÉDECINE CURATIVE	20 500 000
<b>TOTAL MISSION 970</b>				<b>20 500 000</b>
971	VIE SOCIALE	97101	PROTECTION DE L'ENFANCE	-2 250 000
		97103	COHÉSION SOCIALE	20 259 666
		97106	SPORTS	-328 441 528
<b>TOTAL MISSION 971</b>				<b>-310 431 862</b>
974	RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS	97402	PORTS ET AÉROPORTS	-100 000 000
		97405	POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS, NOUVELLES TECHNOLOGIES	400 000 000
<b>TOTAL MISSION 974</b>				<b>300 000 000</b>
975	TRANSPORTS	97503	TRANSPORTS AÉRIENS ET AVIATION CIVILE	3 207 330 402
<b>TOTAL MISSION 975</b>				<b>3 207 330 402</b>
990	GESTION FISCALE	99001	FISCALITÉ INDIRECTE	1 801 000 000
		99002	FISCALITÉ DIRECTE	922 000 000
<b>TOTAL MISSION 990</b>				<b>2 723 000 000</b>
991	GESTION FINANCIÈRE	99101	ENGAGEMENTS FINANCIERS	-250 000 000
		99103	OPÉRATIONS DIVERSES OU EXCEPTIONNELLES	-128 529 364
<b>TOTAL MISSION 991</b>				<b>-378 529 364</b>

**Arrêté n° 10828 MEF/DBF du 31 octobre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 6-2024 des budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2024**

NOR : DBF24512479AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-67 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant les budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 12436 MEF/DBF du 15 décembre 2023 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 1-2024 des budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 938 MEF/DBF du 30 janvier 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 2-2024 des budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2834 MEF/DBF du 14 mars 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 3-2024 des budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 4973 MEF/DBF du 30 mai 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 4-2024 des budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 6886 MEF/DBF du 6 août 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 5-2024 des budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2024,

Arrête :

Article 1er. — La répartition prévisionnelle n° 6-2024 des crédits de fonctionnement des budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2024 est déterminée selon l'annexe n° 1 ci-jointe.

Art. 2. — La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice du budget et des finances,*

Sandra SHAN SEI FAN

## ANNEXE 1 :

## REPARTITION DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE POUR L'EXERCICE 2024

## FONDS DE REGULATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

Mission	Intitulé mission	Programme	Intitulé programme	Montant
966	ECONOMIE GENERALE	96601	REGULATION	650 000 000
<b>TOTAL MISSION 966</b>				<b>650 000 000</b>
<b>TOTAL FONDS DE REGULATION DES PRIX DES HYDROCARBURES</b>				<b>650 000 000</b>

## FONDS DE PEREQUATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

Mission	Intitulé mission	Programme	Intitulé programme	Montant
966	ECONOMIE GENERALE	96601	REGULATION	100 000 000
<b>TOTAL MISSION 966</b>				<b>100 000 000</b>
<b>TOTAL FONDS DE PEREQUATION DES PRIX DES HYDROCARBURES</b>				<b>100 000 000</b>

## FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME DE CROISIERE

Mission	Intitulé mission	Programme	Intitulé programme	Montant
964	TOURISME	96401	EQUIPEMENTS ET AMENAGEMENTS TOURISTIQUES	901 000
<b>TOTAL MISSION 964</b>				<b>901 000</b>
991	GESTION FINANCIERE	99102	AUTOFINANCEMENT NET	901 000
<b>TOTAL MISSION 991</b>				<b>901 000</b>
<b>TOTAL FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME DE CROISIERE</b>				<b>-</b>

## FONDS DE CONTINUTE TERRITORIALE AERIENNE INTERINSULAIRE

Mission	Intitulé mission	Programme	Intitulé programme	Montant
975	TRANSPORTS	97503	TRANSPORTS AERIENS ET AVIATION CIVILE	234 000 000
<b>TOTAL MISSION 975</b>				<b>234 000 000</b>
<b>TOTAL FONDS DE CONTINUTE TERRITORIALE AERIENNE INTERINSULAIRE</b>				<b>234 000 000</b>

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° 10783 MPR du 30 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Alexandrine O'CONNOR épouse TOHETIAATUA**

*NOR : SDR24515074AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Alexandrine O'CONNOR épouse TOHETIAATUA réceptionnée complète le 15 mars 2024 et renouvelée le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 164 262 F CFP (cent-soixante-quatre-mille-deux-cent-soixante-deux francs CFP) est attribuée à Mme Alexandrine O'CONNOR épouse TOHETIAATUA (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Alexandrine O'CONNOR épouse TOHETIAATUA, née le 3 juillet 1971 à Hiva Oa, est exploitante agricole à Puamau, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-608.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
205 327	164 262

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Alexandrine O'CONNOR épouse TOHETIAATUA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Alexandrine O'CONNOR épouse TOHETIAATUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*  
Taivini TEAI

**Arrêté n° 10784 MPR du 30 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Arthur MATOHI**

NOR : SDR24515022AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Arthur MATOHI réceptionnée complète le 19 mars 2024 et renouvelée le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 244 915 F CFP (deux-cent-quarante-quatre-mille-neuf-cent-quinze francs CFP) est attribuée à M. Arthur MATOHI (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Arthur MATOHI, né le 11 juillet 1965 à Omoa, est exploitant agricole à Omoa, Fatu Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-713.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
306 144	244 915

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Holland Tahiti Trading, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Arthur MATOHI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Arthur MATOHI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10785 MPR du 30 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Alain, André, Aimahea KAMIA**

NOR : SDR24515014AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Alain, André, Aimahea KAMIA réceptionnée complète le 26 mars 2024 et renouvelée le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 179 545 F CFP (cent-soixante-dix-neuf-mille-cinq-cent-quarante-cinq francs CFP) est attribuée à M. Alain, André, Aimahea KAMIA (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Alain, André, Aimahea KAMIA, né le 27 novembre 1982 à Omoa, est exploitant agricole à Omoa - Fatu Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-477.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
224 431	179 545

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Alain, André, Aimahea KAMIA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain, André, Aimahea KAMIA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10786 MPR du 30 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Ubald, Marc, Tepoeatoua FAUA**

NOR : SDR24515004AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Ubald, Marc, Tepoeatoua FAUA réceptionnée le 4 avril 2024 et réputée complète le 30 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 178 915 F CFP (cent-soixante-dix-huit-mille-neuf-cent-quinze francs CFP) est attribuée à M. Ubald, Marc, Tepoeatoua FAUA (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Ubald, Marc, Tepoeatoua FAUA, né le 27 janvier 1966 à Omoa, est exploitant agricole à Omoa, Fatu Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-0455.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
223 644	178 915

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par Tahiti Miel et Holland Tahiti Trading, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Tahiti Miel	172 550	138 040
Holland Tahiti Trading	51 094	40 875
Total	223 644	178 915

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Ubald, Marc, Tepoeatoua FAUA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ubald, Marc, Tepoeatoua FAUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*  
Taivini TEAI

**Arrêté n° 10787 MPR du 30 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Roger, Rogerio KAIMUKO**

NOR : SDR24515003AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Roger, Rogerio KAIMUKO réceptionnée complète le 15 mars 2024 et renouvelée le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 239 917 F CFP (deux-cent-trente-neuf-mille-neuf-cent-dix-sept francs CFP) est attribuée à M. Roger, Rogerio KAIMUKO (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Roger, Rogerio KAIMUKO, né le 17 mars 1997 à Papeete, est exploitant agricole à Puamau, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-280.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
299 896	239 917

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par la Quincaillerie Nahoata, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Roger, Rogerio KAIMUKO s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Roger, Rogerio KAIMUKO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10788 MPR du 30 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Nahauefitu, Jean NAPUAUHI**

NOR : SDR24514929AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Nahauefitu, Jean NAPUAUHI réceptionnée le 22 avril 2024 et réputée complète le 30 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à M. Nahauefitu, Jean NAPUAUHI (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Nahauefitu, Jean NAPUAUHI, né le 25 avril 1958 à Puamau, est exploitant agricole à Puamau, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-723.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
327 299	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par les Ets Aming et les Ets Farnham, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Ets Aming	237 799	181 637
Ets Farnham	89 500	68 363
Total	327 299	250 000

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Nahauefitu, Jean NAPUAUHI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nahauefitu, Jean NAPUAUHI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10789 MPR du 30 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Lucien O'CONNOR**

NOR : SDR24514927AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Lucien O'CONNOR réceptionnée le 15 avril 2024 et réputée complète le 30 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à M. Lucien O'CONNOR (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Lucien O'CONNOR, né le 17 juin 1968 à Puamau, est exploitant agricole à Puamau, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-493.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
343 315	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par les Ets Aming et les Ets Farnham, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Ets Aming	253 815	184 827
Ets Farnham	89 500	65 173
Total	343 315	250 000

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Lucien O'CONNOR s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Lucien O'CONNOR et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10791 MPR/DIREN du 30 octobre 2024 autorisant Mme Aeata RICHERD à accéder à des ressources génétiques**

NOR : ENV24515541AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'arrêté n° 2009 du 10 septembre 2021 approuvant le Plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu le courrier n° 1907 MPR/DRM du 5 juillet 2024 relatif au prélèvements d'organismes marins pour la recherche scientifique sur la côte nord de l'île de Moorea ;

Vu l'acte d'engagement de Mme Aeata RICHERD en date du 28 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Aeata RICHERD est autorisée à accéder à des ressources génétiques dans le cadre d'un projet intitulé : « Reva Atea » mené par Mme Hollie PUTNAM et son équipe.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation de collecte est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera à partir du 1er novembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 à Moorea.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, ainsi que dans le respect des règles du plan de gestion de l'espace maritime révisé de l'île de Moorea et d'éventuelles préconisations édictées par la direction des ressources marines dans le cas de Zones de pêches réglementées (ZPR) sont les suivantes :

- *Porites rus* quantité = 10 ;
- *Porites lobata* quantité = 10 ;
- *Pocillopora meandrina* quantité = 10 ;
- *Pocillopora grandis* quantité = 10 ;
- *Pocillopora verrucosa* quantité = 10 ;
- *Pocillopora tuahiniensis* quantité = 10 ;
- *Montipora hispida* quantité = 10 ;
- *Montipora verrucosa* quantité = 10 ;

- *Acropora hyacinthus* quantité = 10 ;

- *Acropora cytherea* quantité = 10.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par Mme Hollie PUTNAM à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 8. — Mme Aeata RICHERD est tenue de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 9. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 10. — Mme Aeata RICHERD s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,*  
Alexandre VERHOEST

**Arrêté n° 10792 MPR/DIREN du 30 octobre 2024 autorisant M. Ziman WU à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États-Unis***NOR : ENV24515530AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'arrêté n° 2009 du 10 septembre 2021 approuvant le Plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu le courrier n° 1907 MPR/DRM du 5 juillet 2024 relatif au prélèvements d'organismes marins pour la recherche scientifique sur la côte nord de l'île de Moorea ;

Vu l'acte d'engagement de M. Ziman WU en date du 28 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Ziman WU est autorisé à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États-Unis dans le cadre d'un projet intitulé : « Étude de cas des origines de la boue carbonatée biogénique de l'île de Moorea » mené par M. Ziman WU et Mme Isabel KORAN.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation de collecte est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera du 1er février au 31 décembre 2025 au sein du lagon de l'île de Moorea.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, ainsi que dans le respect des règles du plan de gestion de l'espace maritime révisé de l'île de Moorea et d'éventuelles préconisations édictées par la direction des ressources marines dans le cas de Zones de pêches réglementées (ZPR) sont les suivantes : 2 kg de sédiments et 100 ml d'eau de mer à des fins d'analyses chimiques permettant d'explorer les processus à l'origine de leur formation.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués d'une manière adaptée non préjudiciable à l'environnement.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — M. Ziman WU s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Les espèces et quantités autorisées à l'export vers l'université de Californie, Berkeley (États-Unis) sont les suivantes : 2 kg de sédiments contenus dans des tubes/sacs en plastique et 100 ml d'eau de mer contenue dans des bouteilles en plastique chimiques.

Art. 9. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Ziman WU à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 10. — M. Ziman WU est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12. — M. Ziman WU s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,*  
Alexandre VERHOEST

**Arrêté n° 10793 MPR/DIREN du 30 octobre 2024 autorisant M. Raphael RITSON-WILLIAMS à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États-Unis**

NOR : ENV24515533AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'arrêté n° 2009 du 10 septembre 2021 approuvant le Plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu le courrier n° 1907 MPR/DRM du 5 juillet 2024 relatif aux prélèvements d'organismes marins pour la recherche scientifique sur la côte nord de l'île de Moorea ;

Vu l'acte d'engagement de M. Raphael RITSON-WILLIAMS en date du 23 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Raphael RITSON-WILLIAMS est autorisé à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États-Unis dans le cadre d'un projet intitulé : « Diversité des algues rouges » mené par M. Raphael RITSON-WILLIAMS.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation de collecte est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026 en différents endroits du lagon de l'île de Moorea et au large.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, ainsi que dans le respect des règles du plan de gestion de l'espace maritime révisé de l'île de Moorea et d'éventuelles préconisations édictées par la direction des ressources marines dans le cas de Zones de pêches réglementées (ZPR) sont les suivantes :

- *Porolithon onkodes* - algue calcaire - 25 fragments x 2 cm<sup>2</sup> à 5 cm<sup>2</sup> ;
- *Titanoderma prototypum* - algue calcaire - 25 fragments x 2 cm<sup>2</sup> à 5 cm<sup>2</sup> ;
- *Hydrolithon reinboldii* - algue calcaire - 25 fragments x 2 cm<sup>2</sup> à 5 cm<sup>2</sup> ;
- *Lithophyllum flavida* - algue calcaire - 25 fragments x 2 cm<sup>2</sup> à 5 cm<sup>2</sup> ;
- *Lithophyllum kotschyianum* - algue calcaire - 25 fragments x 2 cm<sup>2</sup> à 5 cm<sup>2</sup> ;
- *Mesophyllum spp.* - algue calcaire - 25 fragments x 2 cm<sup>2</sup> à 5 cm<sup>2</sup> ;
- *Neogonolithon frutescens* - algue calcaire - 25 fragments x 2 cm<sup>2</sup> à 5 cm<sup>2</sup> ;
- *Sporolithon spp.* - algue calcaire - 25 fragments x 2 cm<sup>2</sup> à 5 cm<sup>2</sup> ;
- *Amphiroa fragilissima* - algue calcaire - 25 fragments x 2 cm<sup>2</sup> à 5 cm<sup>2</sup> ;
- *Dictyota bartayresiana* - algue brune - 25 fragments x 2 cm<sup>2</sup> à 5 cm<sup>2</sup> ;
- *Peyssonnelia inamoena* - algue calcaire - 25 fragments x 2 cm<sup>2</sup> à 5 cm<sup>2</sup> ;

et 100 fragments (2 cm<sup>2</sup> à 5 cm<sup>2</sup>) d'autres espèces déterminées au moment de l'échantillonnage.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — M. Raphael RITSON-WILLIAMS s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Les espèces et quantités autorisées à l'export vers l'université de Northridge (États-Unis) sont 375 fragments d'algues conditionnés dans des sacs plastiques.

Art. 9. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Raphael RITSON-WILLIAMS à l'issue de la période de collecte de terrain en précisant les éventuelles espèces qui restent à identifier, ainsi que le délai nécessaire pour obtenir l'information complète.

Art. 10. — M. Raphael RITSON-WILLIAMS est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12. — M. Raphael RITSON-WILLIAMS s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,*  
Alexandre VERHOEST

**Arrêté n° 10794 MPR/DIREN du 30 octobre 2024 autorisant M. Christopher LOWE à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États-Unis**

NOR : ENV24515525AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'arrêté n° 2009 du 10 septembre 2021 approuvant le Plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu le courrier n° 1907 MPR/DRM du 5 juillet 2024 relatif au prélèvements d'organismes marins pour la recherche scientifique sur la côte nord de l'île de Moorea ;

Vu l'acte d'engagement de M. Christopher LOWE en date du 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Christopher LOWE est autorisé à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États-Unis dans le cadre d'un projet intitulé : « la régénération des hémichordés » mené par M. Christopher LOWE et son équipe.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation de collecte est accordée pour des prélèvements sur le rivage de l'île de Moorea, pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2025. Elle pourra être prolongée sans excéder 5 années d'autorisation au total sur demande motivée de M. Christopher LOWE formulée par écrit au plus tard le 31 octobre 2027.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, ainsi que dans le respect des règles du plan de gestion de l'espace maritime révisé de l'île de Moorea et d'éventuelles préconisations édictées par la direction des ressources marines dans le cas de Zones de pêches réglementées (ZPR) sont les suivantes : 700 vers (*Ptychodera flava*).

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — M. Christopher LOWE s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Les espèces et quantités autorisées à l'export vers Stanford University et Stowers Institute (États-Unis) sont les suivantes : 700 vers (*Ptychodera flava*) transportés dans des tubes en plastique.

Art. 9. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Christopher LOWE à l'issue de chaque année de collectes.

Art. 10. — M. Christopher LOWE est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12. — M. Christopher LOWE s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,*  
Alexandre VERHOEST

**Arrêté n° 10795 MPR du 30 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Noël, Tati CHAVE**

NOR : SDR24514922AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Noël, Tati CHAVE réceptionnée complète le 6 mars 2024 et renouvelée le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à M. Noël, Tati CHAVE (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Noël, Tati CHAVE, né le 30 décembre 1968 à Papeete, est exploitant agricole à Papara, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-341.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
472 300	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par les Ets Emile Vongue & Fils et Jammes Import, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Ets Emile Vongue & Fils	227 300	120 315
Jammes Import	245 000	129 685
Total	472 300	250 000

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Noël, Tati CHAVE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Noël, Tati CHAVE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10822 MPR du 31 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Madeleine, Tahiahivaoa AHIEFITU épouse MENDIOLA**

*NOR : SDR24514945AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Madeleine, Tahiahivaoa AHIEFITU épouse MENDIOLA réceptionnée complète le 22 mars 2024 et renouvelée le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à Mme Madeleine, Tahiahivaoa AHIEFITU épouse MENDIOLA (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Madeleine, Tahiahivaoa AHIEFITU épouse MENDIOLA, née le 14 janvier 1953 à Tahuata, est exploitante agricole à Atuona, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-235.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
315 909	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Madeleine, Tahiahivaoa AHIEFITU épouse MENDIOLA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Madeleine, Tahiahivaoa AHIEFITU épouse MENDIOLA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10823 MPR du 31 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Georges, HIRAMA HATITIO**

NOR : SDR24514895AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Georges, HIRAMA HATITIO réceptionnée complète le 20 juin 2023 et renouvelée le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 96 322 F CFP (quatre-vingt-seize-mille-trois-cent-vingt-deux francs CFP) est attribuée à M. Georges, HIRAMA HATITIO (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Georges, HIRAMA HATITIO, né le 12 juillet 1954 à Rimatara, est exploitant agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-0111.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
120 403	96 322

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Georges, HIRAMA HATITIO s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Georges, HIRAMA HATITIO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10824 MPR du 31 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Alexis, Moetootahi, Otefa BROWN**

NOR : SDR24514950AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Alexis, Moetootahi, Otefa BROWN réceptionnée complète le 25 mars 2024 et renouvelée le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à M. Alexis, Moetootahi, Otefa BROWN (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Alexis, Moetootahi, Otefa BROWN, né le 4 novembre 1979 à Hiva Oa, est exploitant agricole à Puamau, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-1409.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
312 698	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par la Quincaillerie Nahoata, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Alexis, Moetootahi, Otefa BROWN s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexis, Moetootahi, Otefa BROWN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10825 MPR du 31 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Gilbert, Tafetanui TIMAU**

NOR : SDR24515027AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Gilbert, Tafetanui TIMAU réceptionnée complète le 28 février 2024 et renouvelée le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 238 414 F CFP (deux-cent-trente-huit-mille-quatre-cent-quatorze francs CFP) est attribuée à M. Gilbert, Tafetanui TIMAU (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Gilbert, Tafetanui TIMAU, né le 4 février 1981 à Tahuata, est exploitant agricole à Hapatoni, Tahuata, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-628.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
298 017	238 414

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Gilbert, Tafetanui TIMAU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilbert, Tafetanui TIMAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

## Arrêté n° 10826 MPR du 31 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Alice, Tahiatohuani KAIMUKO épouse TINIRAU

NOR : SDR24514952AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Alice, Tahiatohuani KAIMUKO épouse TINIRAU réceptionnée complète le 13 mars 2024 et renouvelée le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 202 042 F CFP (deux-cent-deux-mille-quarante-deux francs CFP) est attribuée à Mme Alice, Tahiatohuani KAIMUKO épouse TINIRAU (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Alice, Tahiatohuani KAIMUKO épouse TINIRAU, née le 4 juillet 1954 à Atuona, est exploitante agricole à Atuona, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-637.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
252 552	202 042

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Alice, Tahiatohuani KAIMUKO épouse TINIRAU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Alice, Tahiatohuani KAIMUKO épouse TINIRAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 10833 MPR/DIREN du 31 octobre 2024 portant ouverture de l'enquête publique avec commissaire enquêteur n° 24-35 ENV/IC, sise dans la commune de Uturoa, formulée par la direction de la santé, relative à la régularisation d'une autorisation d'installer et exploiter une cuve d'oxygène liquide, un banaliseur, une laverie et un groupe électrogène à l'hôpital de Uturoa, Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de 1re classe**

*NOR : ENV24515514AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9704 VP du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande formulée par la direction de la santé, représentée par M. Philippe BIAREZ, directeur de la santé, et le dossier consolidé enregistré sous le n° 792 DIREN/AR du 8 février 2024 ;

Vu l'arrêté n° 3193 PR du 10 novembre 2008 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes de commodo et incommodo en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles LP. 1422-1 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française, une enquête publique avec commissaire enquêteur est ouverte du 5 novembre 2024 au 5 décembre 2024, dans la commune de Uturoa.

Cette enquête publique a lieu dans le cadre de la demande de la direction de la santé relative à l'autorisation d'installer et exploiter une cuve d'oxygène liquide, un banaliseur, une laverie et un groupe électrogène à l'hôpital de Uturoa, commune de Uturoa, Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de 1re classe.

Art. 2. — La mairie de Uturoa est désignée comme siège de l'enquête publique. Pendant les heures d'ouverture de la mairie, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet.

Art. 3. — Les documents mis en enquête publique sont les éléments figurant au dossier consolidé de demande d'autorisation d'exploiter, enregistré sous le n° 24-35 ENV/IC.

Art. 4. — M. Freddy GOLASOWSKI est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public dans la mairie de Uturoa les jours suivants :

- jeudi 7 novembre 2024, de 8 h à 11 h ;
- lundi 18 novembre 2024, de 13 h à 17 h ;
- mardi 19 novembre 2024, de 8 h à 11 h ;
- mercredi 20 novembre 2024, de 8 h à 11 h ;
- et le jeudi 21 novembre 2024, de 8 h à 11 h.

M. Freddy GOLAZOWSKI effectuera deux vacations de pré-visite du site d'exploitation le mardi 5 novembre et le mercredi 6 novembre 2024. Il effectuera trois vacations pour analyser les informations récoltées et finaliser son rapport le mercredi 4 décembre 2024, le jeudi 5 décembre 2024.

Art. 5. — L'avis au public relatif à cette enquête est affiché dans des endroits stratégiques fréquentés par le public afin d'informer au mieux les tiers.

La bonne application des modalités d'information du public est sous la responsabilité du pétitionnaire, conformément à l'article LP. 1422-4 du code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,*  
Alexandre VERHOEST

**Arrêté n° 10839 MPR du 4 novembre 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de M. Jacky IOANE***NOR : SDR24512357AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits. ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Jacky IOANE en date du 6 juin 2024 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 451BSE du 29 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Un agrément est accordé à l'élevage de M. Jacky IOANE, implanté sur la terre Tauaha partie, île de Makatea, pour la détention de 225 poules pondeuses élevées en cage.

Art. 2. — Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 3 ».

Art. 3. — Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacky IOANE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****Arrêté n° 10790 MSP du 30 octobre 2024 constatant la caducité de l'autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Pâtisserie Liou Fong Junior, numéro sanitaire A0407***NOR : DSP24513552AM-1*

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 3178 MSE du 27 mai 2010 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Pâtisserie Liou Fong Junior ;

Considérant l'attestation notariée certifiant le changement de statut et d'actionnaire de la société Pâtisserie Liou Fong Junior, reçue et enregistrée au centre de santé environnementale sous le n° 195 le 13 février 2023,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté d'autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement de M. Hubert LIU Pâtisserie Liou Fong Junior, sis rue Afarerii, Pirae, dont le numéro sanitaire est A0407 est déclaré caduc.

Art. 2. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*

Cédric MERCADAL

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE LA PRÉVENTION  
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

**Arrêté n° 10808 MJP du 30 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Pauline QUEMERE, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024**

NOR : SJS24514480AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Pauline QUEMERE,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Pauline QUEMERE, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du va'a.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Pauline QUEMERE ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Pauline QUEMERE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 10809 MJP du 30 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Maidi SUSSET, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024**

NOR : SJS24514482AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Maidi SUSSET,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Maidi SUSSET, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du triathlon.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Maidi SUSSET ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;

- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Maidi SUSSET et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 10810 MJP du 30 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Enoa VIAL, en catégorie « Accession », pour l'année 2024**

NOR : SJS24514479AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Enoa VIAL,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Enoa VIAL, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la natation.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Enoa VIAL ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Enoa VIAL et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 10811 MJP du 30 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Vaipuahere BARFF, en catégorie « Accession », pour l'année 2024**

NOR : SJS24514478AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Vaipuahere BARFF,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Vaipuahere BARFF, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du handball.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Vaipuahere BARFF ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vaipuahere BARFF et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 10812 MJP du 30 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Enzo KERNIVINEN, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024**

NOR : SJS24514477AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Enzo KERNIVINEN,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Enzo KERNIVINEN, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la natation.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Enzo KERNIVINEN ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Enzo KERNIVINEN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 10813 MJP du 30 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Haumana ATENI, en catégorie « Accession », pour l'année 2024**

NOR : SJS24514045AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Haumana ATENI,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Haumana ATENI, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du surf.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Haumana ATENI ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Haumana ATENI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 10814 MJP du 30 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Nicolas VERMOREL, en catégorie « Élite », pour l'année 2024**

NOR : SJS24514486AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Nicolas VERMOREL,

Article 1er. — Il est octroyé à M. Nicolas VERMOREL, relevant de la catégorie « Élite », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la natation.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Nicolas VERMOREL ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas VERMOREL et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 10815 MJP du 30 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Vaikua DOYEN-ETAETA, en catégorie « Accession », pour l'année 2024**

NOR : SJS24514485AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Vaikua DOYEN-ETAETA,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Vaikua DOYEN-ETAETA, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du basket-ball.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Vaikua DOYEN-ETAETA ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vaikua DOYEN-ETAETA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 10816 MJP du 30 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Tamatoa, CHANG KUI, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024**

NOR : SJS24514484AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Tamatoa, CHANG KUI,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Tamatoa CHANG KUI, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du va'a.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Tamatoa, CHANG KUI ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tamatoa, CHANG KUI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 10817 MJP du 30 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Gauthier CHASTANG, en catégorie « Accession », pour l'année 2024**

NOR : SJS24514483AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Gauthier CHASTANG,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Gauthier CHASTANG, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du triathlon.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Gauthier CHASTANG ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gauthier CHASTANG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 10818 MJP du 30 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Keanau LEI FOC, en catégorie « Accession », pour l'année 2024**

NOR : SJS24514481AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Keanau LEI FOC,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Keanau LEI FOC, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du tennis.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Keanau LEI FOC ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Keanau LEI FOC et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*  
Nahema TEMARII

**ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE  
FRANCAISE**

**Arrêté n° 51-2024 PR/APF du 30 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° 48-2023 PR/APF du 26 décembre 2023 relatif aux modalités des concours de l'Assemblée de la Polynésie française**

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'Assemblée de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 48-2023 PR/APF du 26 décembre 2023 relatif aux modalités des concours à l'Assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'article 14 de l'arrêté n° 48-2023 PR/APF du 26 décembre 2023 relatif aux modalités des concours à l'Assemblée de la Polynésie française susvisé est supprimé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera exécuté par le secrétaire général de l'Assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*Le président,*  
Antony GÉROS

**Arrêté n° 52-2024 PR/APF du 30 octobre 2024 proclamant les résultats des concours externe et interne pour le recrutement de 5 administrateurs relevant de la catégorie A de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française**

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2024 prenant acte de l'élection du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 48-2023 PR/APF du 26 décembre 2023 relatif aux modalités des concours à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 49-2023 PR/APF du 26 décembre 2023 relatif à la nature des épreuves des concours de recrutement des administrateurs pour occuper des fonctions administratives à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2024 PR/APF du 22 janvier 2024 modifié portant ouverture du concours externe et interne de recrutement de 5 administrateurs relevant de la catégorie A de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2024 PR/APF du 25 juin 2024 nommant les membres du jury du concours externe et interne de recrutement de 5 administrateurs relevant de la catégorie A de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal n° 1392 de la réunion des membres du jury d'examen du 27 août 2024 ;

Vu le procès-verbal n° 1805 de la réunion des membres du jury d'examen du 24 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés admis par ordre de mérite, au concours externe et interne de recrutement de 5 administrateurs relevant de la catégorie A de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française, les candidats suivants :

Au titre du concours externe :

Sur la liste principale :

1 - Mme Hereiti MARAMA ;

2 - Mme Moehau HIRA ;

3 - M. Ruini PITTMAN ;

4 - Mme Hinarere VANAA.

Sur la liste complémentaire :

1 - Mme Heipua FIRUU-MAITERE ;

2 - Mme Lucia MAUFENE ;

3 - Mme Hinatea PENI ;

4 - Mme Betty TERE ;

5 - Mme Tauhani DROLLET ;

6 - Mme Moetia VILLANT ;

7 - Mme Clémentine ONCINS ;

8 - Mme Vera TEINAURI.

Au titre du concours interne :

Sur la liste principale :

1 - Mme Hinarere VANAA.

Sur la liste complémentaire :

1 - Mme Alexandra THENOT.

Art. 2. — Le présent arrêté sera exécuté par le secrétaire général de l'Assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*Le président,*

Antony GÉROS

**Arrêté n° 53-2024 PR/APF du 30 octobre 2024 proclamant les résultats des concours externe et interne pour le recrutement de 2 administrateurs, spécialité développeur d'applications web relevant de la catégorie A de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française**

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 48-2023 PR/APF du 26 décembre 2023 relatif aux modalités des concours à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 51-2023 PR/APF du 26 décembre 2023 relatif à la nature des épreuves et programmes des concours de recrutement des administrateurs pour occuper des fonctions techniques à l'Assemblée de la Polynésie française, spécialité développeur d'application web ;

Vu l'arrêté n° 5-2024 PR/APF du 22 janvier 2024 modifié portant ouverture du concours externe et interne de recrutement de 2 administrateurs, spécialité développeur d'applications web relevant de la catégorie A de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 33-2024 PR/APF du 25 juin 2024 notamment les membres du jury des concours externe et interne de recrutement de 2 administrateurs, spécialité développeurs d'application web relevant de la catégorie A de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal n° 1393 de la réunion des membres du jury d'examen du 27 août 2024 ;

Vu le procès-verbal n° 1806 de la réunion des membres du jury d'examen du 24 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés admis par ordre de mérite, au concours externe et interne de recrutement de 2 administrateurs, spécialité développeur d'applications web relevant de la catégorie A de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française, les candidats suivants :

Au titre du concours externe :

Sur la liste principale :

1 - M. Hervé CHANGUE.

Sur la liste complémentaire :

1 - M. Keanu ALEXANDRE.

Au titre du concours interne :

Sur la liste principale :

1 - M. Tauaea TERIETIA.

Art. 2. — Le présent arrêté sera exécuté par le secrétaire général de l'Assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*Le président,*  
Antony GÉROS

**Arrêté n° 54-2024 PR/APF du 30 octobre 2024 proclamant les résultats du concours externe pour le recrutement d'un administrateur, spécialité traducteur-correcteur relevant de la catégorie A de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française**

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2024 prenant acte de l'élection du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 48-2023 PR/APF du 26 décembre 2023 relatif aux modalités des concours à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 50-2023 PR/APF du 26 décembre 2023 relatif à la nature des épreuves des concours de recrutement des administrateurs, spécialité traducteur-correcteur relevant de la catégorie A de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4-2024 PR/APF du 22 janvier 2024 modifié portant ouverture du concours externe de recrutement d'un administrateur, spécialité traducteur-correcteur relevant de la catégorie A de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 32-2024 PR/APF du 25 juin 2024 nommant les membres du jury du concours externe de recrutement d'un administrateur, spécialité traducteur-correcteur relevant de la catégorie A de la fonction publique à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal n° 1395 de la réunion des membres du jury d'examen du 27 août 2024 ;

Vu le procès-verbal n° 1808 de la réunion des membres du jury d'examen du 24 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés admis par ordre de mérite, au concours externe de recrutement d'un administrateur, spécialité traducteur-correcteur relevant de la catégorie A de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française, les candidats suivants :

Au titre du concours externe :

Sur la liste principale :

1 - M. Teau MAITERE.

Sur la liste complémentaire :

1 - Mme Taraina RAI ;

2 - M. Nicodème MAUATI ;

3 - Mme Heipoe TUNUTU.

Art. 2. — Le présent arrêté sera exécuté par le secrétaire général de l'Assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*Le président,*  
Antony GÉROS

**Arrêté n° 55-2024 PR/APF du 30 octobre 2024 proclamant les résultats des concours externe et interne pour le recrutement de 2 techniciens, spécialité micro-informatique relevant de la catégorie B de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française**

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 48-2023 PR/APF du 26 décembre 2023 relatif aux modalités des concours à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 53-2023 PR/APF du 26 décembre 2023 fixant la nature des épreuves et le programme des concours de recrutement des techniciens relevant de la catégorie B de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7-2024 PR/APF du 22 janvier 2024 modifié portant ouverture du concours externe et interne de recrutement de 2 techniciens, spécialité micro-informatique relevant de la catégorie B de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2024 PR/APF du 25 juin 2024 nommant les membres du jury des concours externe et interne de recrutement de 2 techniciens, spécialité micro-informatique relevant de la catégorie B de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal n° 1394 de la réunion des membres du jury d'examen du 27 août 2024 ;

Vu le procès-verbal n° 1807 de la réunion des membres du jury d'examen du 24 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés admis, par ordre de mérite, aux concours externe et interne de recrutement de 2 techniciens, spécialité micro-informatique relevant de la catégorie B de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française, les candidats suivants :

Au titre du concours externe :

Sur la liste principale :

1 - M. Matahi DEVEUGLE.

Sur la liste complémentaire :

1 - Mme Lahaina TUPUAI ;

2 - M. Matehau VAEA.

Au titre du concours interne :

Sur la liste principale :

1 - M. Tauaea TERIIETIA.

Art. 2. — Le présent arrêté sera exécuté par le secrétaire général de l'Assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*Le président,*  
Antony GÉROS

**Arrêté n° 56-2024 PR/APF du 30 octobre 2024 proclamant les résultats des concours externe et interne pour le recrutement de 4 secrétaires d'administration relevant de la catégorie B de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française**

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 48-2023 PR/APF du 26 décembre 2023 relatif aux modalités des concours à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 52-2023 PR/APF du 26 décembre 2023 relatif à la nature des épreuves des concours de recrutement des secrétaires d'administration relevant de la catégorie B de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2024 PR/APF du 22 janvier 2024 modifié portant ouverture du concours externe et interne de recrutement de 4 secrétaires d'administration relevant de la catégorie B de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 34-2024 PR/APF du 25 juin 2024 nommant les membres du jury des concours externe et interne de recrutement de 4 secrétaires d'administration relevant de la catégorie B à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal n° 1396 de la réunion des membres du jury d'examen du 27 août 2024 ;

Vu le procès-verbal n° 1809 de la réunion des membres du jury d'examen du 24 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours externe et interne de recrutement de 4 secrétaires d'administration relevant de la catégorie B de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française, les candidats suivants :

Au titre du concours externe :

Sur la liste principale :

1 - Mme Hereiti MARAMA ;

2 - Mme Purea PARAU ;

3 - Mme Tararaina FAAHU.

Sur la liste complémentaire :

1 - Mme Poerava TEIHOTAATA ;

2 - M. Ariihoarai PIFAO ;

3 - Mme Ariane CARREIRA ;

4 - Mme Tuereni TEHETIA ;

5 - Mme Topeura TOKORAGI ;

6 - Mme Heimiti TEIHOTAATA ;

7 - Mme Heitiare TUNUTU ;

8 - Mme Moetia VILLANT ;

9 - Mme Yvette TIAAHU.

Au titre du concours interne :

Sur la liste principale :

1 - Mme Poerava TEIHOTAATA.

Sur la liste complémentaire :

- 1 - Mme Hinarere VANAA ;
- 2 - Mme Atea FAATUPUA ;
- 3 - Mme Annick TEUPOORAUTOA.

Art. 2. — Le présent arrêté sera exécuté par le secrétaire général de l'Assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

*Le président,*  
Antony GÉROS

## ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### AVIS OFFICIELS

#### Avis de curatelle n° 20441 MEF/DAF-RCH du 30 octobre 2024 aux successions et biens vacants

Il est donné avis de recherche des héritiers ou ayants droits de :

- Upuhara Pehupehu a TEURURAI, né à Huahine le 8 décembre 1890 et décédé à Fare, Huahine le 17 décembre 1913, Marion Purea BRANDER épouse MAC KEGG, née le 4 mars 1916 à Pare et décédée à Whangarei, Nouvelle-Zélande ;
- Terogomaihi MAHAGAFANAU ;
- Tahuhuterani a TEMAROHIRANI ;
- Tuarea a TUMAHAI, Ourua a KAAIAU, Tehaurai a Tetuaenoitoeraï a POHERUI épouse Terai a POURU, Tumatarii a POHERUI ;
- Théodore BOURGADE, William Robinson JAMET et son épouse Taahitua Tautu TOOFA ;
- Taaroaiatua Louis et Stéphane Teuruarii, nés à Fare les 25 août 1940 et 10 octobre 1942, tous deux ayants droit de Tetupuaioterai a MAI dit Tupuna, lui-même ès qualité de Teriinavahoroa Tehaapapa II (reine de Huahine), décédée le 27 avril 1917 à Fare, ayant droit de Marama a TEHAAPAPA, Tuteata a TEHIO dite Ama, décédée le 4 janvier 1960 à Maroe en laissant pour lui succéder : Paia a Roi dit Paia FARNAULT a TEKAVIU dit Ama ou Taahitini Fernand, né le 16 novembre 1931 à Pueu et marié le 11 novembre 1953 à Maroe avec Lilian ITCHNER ès qualité d'ayant droit de Teanuiniata épouse Tetau RATIA a TEIHO dit TEHIO, décédée le 6 novembre 1940 à Maroe, ayant droit de Marama a TEHAAPAPA ;
- Vahinea a Opaitotua a ATERIITAI, Ueva ;
- Torohia a FAKIRUA, Piga a TEKEHU, Tarikura a FAKIRUA, Puhia a PIPIKURA a MAHINUI ;
- Pahoeani Heipeue CHEONG, né le 15 septembre 1931 à Hanavave et décédé le 30 janvier 2017 à Faa'a, Teiioevaeva KAMIA, Kimitete KAMIA, Autohui Tohuu TEVENINO ;
- Paul YU HUNG TAI, né à Uturoa le 15 juin 1944, demeurant de son vivant à Punaauia, PK 12,500 ;
- Terautahi Jean PUNAA, né le 13 mai 1932 à Arue et décédé à une date inconnue ;
- Rupena FAEHAU, né en 1935 et décédé le 7 février 1935 sans postérité, Marie Maura FAEHAU, née le 11 juillet 1930 à Rikitea et décédée le 31 mai 1993 à Pirae, Farani Emile FAEHAU, né le 3 novembre 1931 à Rikitea et décédé le 15 mars 1956 à Taku, Tetua FAEHAU, né le 3 août 1933 à Rikitea et décédé le 9 juin 1961 à Papeete, Rupena FAEHAU, né le 26 janvier 1936 à Rikitea et décédé le 21 février 1993 à Papeete, Cyrille FAEHAU, né le 13 février 1938 à TAKU, David FAEHAU, né le 15 juin 1940 à Taku et décédé le 26 décembre 1997 à Papeete, Fanauamarae FAEHAU, né le 25 février 1942 à Taku, Agata FAEHAU, née le 22 octobre 1943 à Rikitea et décédée le 19 décembre 2005 à Pirae, Eriotori FAEHAU, né le 17 décembre 1946 à Rikitea et décédé le 29 septembre 1994 à Papeete, tous ayants droit de Tefai Emile FAEHAU, né le 9 juillet 1902 à Papetoai et décédé le 28 mars 1954 à Rikitea ; Faaratua PAOA, née le 23 novembre 1915 à Papetoai et décédée le 29 mai 1976 à Papeete ayants droit de Tahurai FAEHAU ; 1) Les autres ayants droit de Tahurai FAEHAU à savoir : Taatarii PAOA, né le 31 mars 1917 et décédé le 13 avril 2011 à Paopao, Tetuairia PAOA, né le 5 octobre 1920 et décédé le 3 mai 1935 probablement sans postérité du fait de son jeune âge, Emile Noni PAOA, né le 5 octobre 1920 à Papetoai et décédé le 3 mai 1935 à Teaharoa, Gustave AMARU, né le 10 octobre 1923 à Papetoai et décédé le 23 décembre 1982 à Faa'a, Yves AMARU, né le 13 avril 1925 à Papetoai et décédé le 3 mai 1953 à Paopao, Léon AMARU, né le 22 janvier 1927 à Papetoai et décédé le 12 juin 1967 à Papeete, Robert AMARU, né le 11 août 1928 à Papetoai et décédé le 16 novembre 1928 à Teaharoa ; 2) Les éventuels ayants droit de Taati FAEHAU, né le 25 septembre 1900 à Papetoai, marié avec M. LONCLE et décédée le 14 décembre 1945 à Papeete, décédée d'après la fiche généalogique sans postérité ; 3) Les éventuels ayants droit de Teheura FAEHAU, né le 24 juillet 1904 à Papetoai et décédé le 9 juin 1979 à Paopao, décédé d'après la fiche généalogique sans postérité ;
- Adrien BEAUMONT ;
- Natupuna Caroline POURA née le 11 août 1912 à Paea et décédée le 29 juin 1981 à Paea ;
- Raanui ARIITAI, Paitoarehia ARIITAI, Fime HAAPII, Tahitorai ARRITAI ;
- Viviura PAERAI, Tehaeretua PAERAI RAURII, Tehavi HAAVAHIA, Tetuanui PAERAI, Taatatahiti Tetuanui PAERAI, Purapuratepo PAERAI, Tuterai CHARLES, Tumaevatini CHARLES, Jesse CHARLES, Rooiti CHARLES, Joseph CHARLES ;

- Temarokura HANERE ;
- Turainaotua Teuraimitua TOPA, né le 30 janvier 1879 à Pare et décédé le 3 mai 1903 à Papeete, Henriette Teumere TOPA, née le 26 juin 1917 à Bora Bora et décédée le 7 juin 1944 à Nunue, Tetuanui TOPA, né le 30 novembre 1884 à Pare, marié le 14 mai 1914 à Tikehau avec Maihau TEPEHU et décédée le 14 août 1970, Vitua TERIIMANA, née vers 1900 à Uturoa et décédée le 30 mai 1920 à Uturoa, Tehihio APERAHAMA est né en 1870 à Uturoa et est décédé sans postérité le 30 novembre 1929 à Uturoa, Ralph HART ;
- Charles HATETE, né le 20 avril 1949 à Papeete et décédé le 5 novembre 2016 à Vairao ;
- Jean Gustave GOODING, né le 13 septembre 1936 à Papeete, Teorotitiura MANAONAO, née en 1895 à Rimatara et décédée le 20 février 1975 à Papenoo, Rose FULLER, née le 22 novembre 1930 à Paea et décédée le 24 mars 1989 à Papenoo, Tuane ANUI, né le 29 septembre 1898 à Papenoo où il décède le 24 mars 1936.

Lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (section recette-conservation des hypothèques [Fare Haamanaraa], cellule curatelle) à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua, par tout moyen, notamment par téléphone au 40.47.18.59/40.47.18.90/40.47.19.05 ou par mail : curatelle.rch.daf@administration.gov.pf.

Pour ce faire, il vous faudra démontrer votre lien de filiation en ligne directe en joignant les actes en justificatif (naissances, mariages, décès, notoriétés, testaments, jugements...) et communiquer vos adresses géographiques, adresse postale et numéro de téléphone.

*Le curateur aux successions et biens vacants,*  
Louisette REID

**Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'octobre 2024**

N°	Référence	Île	Commune	Date de l'autorisation	Nom ou raison sociale	Intitulé du projet	Superficie Volume
23-132	23-132-8 PR/DCA.MARQ	UA POU	Hakahau	4 octobre 2024	Mme Metara TETIU dont la mandataire est Madame	Projet de construction d'un bungalow en bois de 49 m <sup>2</sup> F2	49 m <sup>2</sup>
24-004	24-004-4 PR/DCA.MARQ	UA POU	Hakahau	8 octobre 2024	M. Hervé, Edouard BRUNEAU	Projet de construction d'une maison d'habitation	110 m <sup>2</sup>
24-092	24-092-6 PR/DCA.MARQ	UA POU	Hakahau	11 octobre 2024	M. Rudolf VERDET	Projet de construction d'un bâtiment d'élevage de poules pondeuses de 50 m <sup>2</sup> , d'un local de stockage de 20 m <sup>2</sup> et d'un local de conditionnement d'œufs de 16 m <sup>2</sup>	93,25 m <sup>2</sup>
24-097	24-097-4 PR/DCA.MARQ	NUKU HIVA	Taiohae	22 octobre 2024	direction de l'équipement représentée par son directeur M. Bruno GERARD	Projet de rénovation du fare artisanal	148 m <sup>2</sup>
24-114	24-114-3 PR/DCA.MARQ	NUKU HIVA	Taiohae	25 octobre 2024	Mme Cindy, Herenui FLORES	Projet de construction d'une maison d'habitation type F5 en container aménagé avec R-1	151,07 m <sup>2</sup>



# Le Tarif des Douanes de Polynésie française

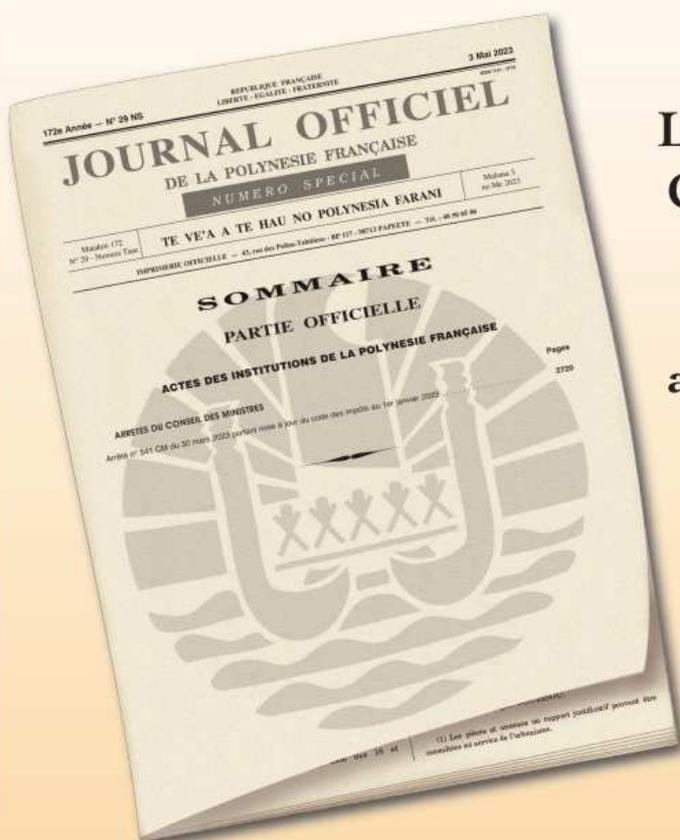


est disponible à la vente  
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes


**SIO**

 SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE  
 FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

## L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du  
Code des impôts  
de la Polynésie  
française  
au 1<sup>er</sup> janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023  
de 364 pages

est disponible à la vente  
au prix de 1.929 F CFP TTC